RÉPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

CINQUIÈME ANNÉE. — N° 146 — 15 JUIN 1963

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
États de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.
Étranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au n° de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au n° des années antérieures ..... 60 fr.
Par poste majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

1 juin 1963 — 504 M.E.P. — Arrêté autorisant la création d'une régie d'avance et nommant un régisseur 346

Ministère de la Justice

22 mai 1963 — 103 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — Décret accordant une remise de peine 347

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

23 mai 1963 — 104 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du budget primitif exercice 1963 de la commune de Mopti 347

22 mai .... — 453 D.I.-3. — Arrêté portant approbation des délibérations n°s 1, 2 et 4 du 13 avril 1963 du Conseil municipal de Sikasso 347

22 mai .... — 454 D.I.-2. — Arrêté autorisant l'installation à Boura d'une mission catholique 347

Ministère des Finances

23 mai 1963 — 459 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mady Diallo, ex-agent technique de 3e classe des ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 347

23 mai .... — 460 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Dialla Sissoko, ex-maître ouvrier de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 348

23 mai .... — 461 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Diatourou Mariko, ex-surveillant principal de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 348

23 mai .... — 462 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Mamadou Soumaré, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement 348

23 mai .... — 463 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion en faveur des ayants cause de M. Sidy Diallo, ex-facteur du cadre local du Chemin de Fer du Mali 348

25 mai .... — 467. — Arrêté ministériel portant jugement de réclamation en matière de contributions directes et taxes assimilées 348

27 mai .... — 476. — Arrêté ministériel portant jugement de réclamation en matière de contributions directes et taxes assimilées 348

31 mai .... — 491 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mamadou Kanté, ex-mécanicien de 4e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali .. 348

31 mai .... — 492 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mamadou Samaké, ex-maître ouvrier de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 349

31 mai .... — 493 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Koly Sakiné, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics 349

31 mai .... — 494 C.R.M. — Arrêté portant désignation de Mme Diba Dansira, comme tutrice des orphelins de M. Hamet Konaté 349

31 mai .... 498 F.4-A. — Arrêté portant constitution en débet envers le Budget de la République du Mali 349

31 mai .... 499 F.4-A. — Arrêté portant création d'une régie d'avance auprès du Gouvernorat de la région de Bamako 349

Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques

25 mai 1963 468 CAB.-M.T.P. — Arrêté ouvrant une enquête *de commodo et incommodo*, en vue de l'installation à Tombouctou d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e classe 349

Ministère du Commerce et des Transports

27 mai 1963 469. — Arrêté fixant les zones et itinéraires pour les vols au-dessus du territoire de la République du Mali 350

27 mai .... 470. — Arrêté fixant la composition de l'équipement de secours, de signalisation et de survie des aéronefs volant au-dessus du territoire de la République du Mali 351

27 mai .... 471. — Arrêté portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique 352

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

24 mai 1963 44 M.S.P.-A.S.-P. — Décision accordant une allocation mensuelle de vacances aux élèves internes de l'école secondaire de la Santé 353

Ministère de l'Education

20 mai 1963 442 M.E.N. — Arrêté portant création et organisation des médersas en République du Mali 354

Personnel 35

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Personnel 356

Gouverneur de région de Bamako

88 G. — Décision approuvant la décision n° 57 du 22 mai 1963 du Maire de la commune de Bamako 367

Gouverneur de région de Gao

Personnel 367

Gouverneur de région de Kayes

23 mai 1963 54. — Arrêté portant approbation du budget primitif exercice 1963 de la commune de moyen exercice de Koutiala 368

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'enquête *de commodo et incommodo* 368

Avis de l'Imprimerie nationale 368

Annonces 368

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

N° 504 M.E.-P. — ARRÊTÉ *autorisant la création d'une régie d'avance et nommant un régisseur.*

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DU PLAN ET DE LA COORDINATION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 *bis* portant règlement financier;

Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant adoption du Plan Quinquennal de Développement Economique et Social;

Vu la loi n° 63-22 du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissement du Plan Quinquennal de Développement Economique et Social,

ARRÊTE :

Article premier. — Une caisse d'avance destinée au règlement des salaires du personnel journalier et à l'achat de divers petits matériels est créée dans la région de Gao pour fixation des dunes et implantation des pépinières dans différents centres.

Le montant de cette avance est fixée à 5.000.000 francs.

Art. 2. — La dépense est imputable au Budget d'Equipement et d'Investissement, chapitre 203 A. A. D. 3.

Art. 3. — M. Mascher, chef du Secteur de Développement rural de Gao, est nommé régisseur. Il pourra recevoir des avances à justifier jusqu'à concurrence de un million de francs.

Les dépenses seront liquidées par le Gouverneur de la région.

Le Régisseur est assujetti à un cautionnement de 1 % du montant de l'avance et perçoit une indemnité mensuelle de responsabilité calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2975 du 11 juin 1949 et les textes qui l'ont modifié.

Le cautionnement pourra être remplacé par une garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurance agréée.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 juin 1963.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
DJIM SYLLA.

Ministère de la Justice

N° 103 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — DÉCRET *accordant une remise de peine.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60-1 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;

Vu la décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée la remise de peine prononcée contre le condamné ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISE DE PEINE ACCORDÉE
Ibrahima Diakité, né vers 1923 à Koulikoro, facteur des P. T. T. demeurant à Bamako, quartier Missira, Rue 14	3 mois de prison avec sursis, 24.000 francs d'amende pour complicité d'adultère par la Cour d'Appel de Bamako, le 21 décembre 1962.	Non détenu	Remise de la somme de 20.000 francs sur l'amende prononcée sous réserve du paiement du reliquat soit 4.000 francs plus les frais de Justice s'élevant à 10.380 frs. dans un délai d'un mois à compter de la signature du décret.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général près la Cour d'appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 mai 1963.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre de la Justice,
Madeira KÉITA.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

N° 104 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant approbation du budget primitif exercice 1963 de la commune de Mopti.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu la délibération n° 2 du conseil municipal de la commune de Mopti en date du 14 mars 1963;

Vu le décret n° 222 du 17 septembre 1962 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif exercice 1963 de la commune de Mopti arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante-trois millions quatre-vingt-un mille quatre-vingt-quatre (53.081.084) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Mopti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 mai 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,
Ousman BA.

453 D.I.-3. — Par arrêté en date du 22 mai 1963, sont approuvées les délibérations n°s 1, 2 et 4 du 13 mars 1963 du conseil municipal de Sikasso relatives à la création ou au relèvement du taux de certaines taxes.

454 D.I. 2. — Par arrêté en date du 22 mai 1963, est autorisée l'installation, à Boura (cercle de Yorosso), d'une mission catholique relevant du diocèse de Sikasso.

Ministère des Finances

N° 499 F.-4-A. — ARRÊTÉ *portant création d'une régie d'avance auprès du gouvernorat de la région de Bamako.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960 portant règlement financier, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la lettre n° 296 G. du 11 mai 1963 de M. le Gouverneur de la région de Bamako ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué auprès du gouvernorat de la région de Bamako une régie d'avance pour le paiement des dépenses de fonctionnement inférieures à cent mille (100.000) francs imputables au budget régional de Bamako.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à quatre millions de francs. Les pièces justificatives doivent être adressées au Trésorier-Payeur de la République du Mali dans le délai maximum de trois mois à compter de la date des paiements.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Il est assujetti à un cautionnement de quarante mille (40.000) francs et perçoit une indemnité mensuelle de responsabilité calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2975 S.-ET. du 11 juin 1949 et des textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurances agréée.

Art. 4. — Le régisseur se fait ouvrir un compte courant postal. C'est à ce compte qu'est versé le montant de l'avance consentie au regisseur et que sont conservées les disponibilités du régisseur. Le régisseur ne peut obtenir en numéraire plus de cent mille francs.

Art. 5. — Les chèques tirés par le Regisseur sur le compte courant qu'il s'est fait ouvrir devront obligatoirement être contresignés par le sous-ordonnateur dont il relève.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 mai 1963.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

---

467. — Par arrêté en date du 25 mai 1963, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de deux cent soixante-sept mille trois cent trente-deux (267.332) francs.

---

476. — Par arrêté en date du 27 mai 1963, il est prononcé la remise gracieuse et l'admission en non valeur d'une somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs.

---

459 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 mai 1963 par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mady Diallo, ex-agent technique de 3e classe des ateliers du Chemin de eFr du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1963 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussocoro, née le 4 mars 1963.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 20[illegible] dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

460 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 mai 1963, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Diallo Sissoko, ex-maître ouvrier du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er mars 1963 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Souncalo, né le 5 mars 1963.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° [illegible] dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

461 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 mai 1963, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Diatoumé Mariko, ex-surveillant principal du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er mars 1963 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariame, née le 16 mars 1963.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° [illegible] dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

462 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 mai 1963, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Soumaré, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 304.800 francs pour compter du 1er janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1963.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sékou Oumar, né le 19 février 1952;
Amadou, né le 13 octobre 1955;
Bakary, né le 30 août 1957;
Massitan, née le 29 août 1959;
Abdoul Karim, né le 1er juillet 1961;
Habibou, né le 7 janvier 1963.

---

463 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 mai 1963, une pension de reversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Sadio Sakiliba;
Mlle Safiatou Diallo, née le 18 avril 1959;

M. M'Bouillé Diallo, né le 13 avril 1961,
veuve et orphelins (succédant aux droits de leurs mères) de M. Sidy Diallo, ex-facteur de 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 11.908 francs pour compter du 1er août 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1962.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Sadio, né le 22 novembre 1942 ;
Moussa, né le 6 novembre 1946;
Mariam, née le 25 janvier 1951;
Dialla, née le 31 août 1952,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.144 francs pour compter du 1er août 1962.

Le total des pensions de réversion et des pensions d'orphelin attribuées aux enfants ci-dessus pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Toutou Diallo tuteur désigné.

---

191 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 mai 1963, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Kanté, ex-mécanicien de 4e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1963 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Modibo, né le 26 avril 1963.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 189 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

192 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 mai 1963, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Samaké, ex-maître ouvrier de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er mars 1963 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bintou, née le 26 mars 1963.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 221 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

193 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 mai 1963, par application des dispositions de l'artice 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Koly Sakiné, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1963 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 13 avril 1963.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 58 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

494 C.R.M. — Par arrêté endate du 31 mai 1963, les pensions temporaires d'orphelin élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père et attribuées aux orphelins de M. Hamet Konaté, ex-mécanicien principal de 2e classe du Chemin de Fer du Mali, seront versées entre les mains de leur grand'mère Diba Dansira, tutrice désignée suivant jugement de tutelle en date du 22 janvier 1957 de la commune de Kayes.

---

498 F.-A.-A. — Par arrêté en date du 31 mai 1963, M. Abdoulaye Traoré, commis d'Administration, ex-chef d'arrondissement de Farako, est constitué en débet envers le Budget de la République du Mali de la somme de deux cent soixante-cinq mille (265.000) francs correspondant au montant de la somme détournée par un secrétaire, Malifa Traoré (condamné à un an de prison), sur le produit de l'impôt collecté par le Chef d'arrondissement intéressé.

Le montant du débet ainsi constitué produira intérêt à 4 % l'an.

Par arrêté en date du :

30 mai 1963. — M. Almamy Koné, commis d'Administration adjoint de 4e échelon, précédemment en service à la perception de Niafunké, est nommé percepteur et affecté à Ménaka, en remplacement de Oumar Maïga, qui reçoit une autre affectation.

M. Almamy Koné est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961 et a droit à l'indemnité de responsabilité et de caisse prévue à l'article 3 du même arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé.

Par décision en date du :

30 mai 1963. — M. Famara Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe, 2e échelon, est nommé dépositaire comptable du matériel en service au gouvernorat de Sikasso, en remplacement de M. Diouguel Garassa, commis d'Administration dans le corps des surveillants des Travaux publics.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la régementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère des Travaux Publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques

N° 468 CAB.-M.T.P. — ARRÊTÉ *ouvrant une enquête* de commodo et incommodo, *en vue de l'installation à Tombouctou, d'un dépôt d'hydrocarbure de 2e classe.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la lettre en date du 7 février 1962 de la Compagnie F.A.O.;

Vu la lettre n° 146-S.T.-63 du Commandant de cercle de Tombouctou, proposant M. Muphtah Ag Hairy, adjoint au commandant de cercle, comme commissaire enquêteur,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte en vue de l'installation à Tombouctou par la Compagnie F. A. O. d'une cuve métallique enfouie de 10.000 litres de pétrole et d'un distributeur Stam MO-5, sur les titres fonciers n°s 111, 112, 113 et 114, à proximité de trois dépôts voisins de 3e classe.

Conformément à la réglementation en vigueur, cette installation est classée à la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rubrique 159 de la nomenclature desdits établissements.

Art. 2. — L'enquête, qui durera 15 jours, sera annoncée :

1° Par des affiches apposées à Tombouctou, dans un rayon de cinq kilomètres;

2° Par un avis inséré au *Journal officiel* de la République du Mali;

3° Par une publication à son de caisse à Tombouctou-ville, le jour de l'ouverture de l'enquête.

Art. 3. — Le dossier de l'enquête sera déposé pendant quinze jours, à compter de la date de réception du présent arrêté, accompagné d'un avis, dans les bureaux du Commandant de cercle de Tombouctou, où le public pourra en prendre connaissance, tous les jours, de 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Art. 4. — M. Muphtah ag Haïry, adjoint au Commandant de cercle de Tombouctou, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 5. — En cette qualité, il transcrira les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt du procès-verbal d'enquête et le visera.

Le procès-verbal sera clos après 15 jours de délai compté à partir de la date de réception de l'arrêté et de l'avis d'enquête dans les bureaux du cercle de Tombouctou et le dossier transmis au Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des ressources énergétiques, avec avis motivé du commissaire enquêteur.

Art. 6. — Le Commandant de cercle de Tombouctou et le Directeur du Service des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 mai 1963.

P. le Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,

Le Directeur de Cabinet,

SALIF N'DIAYE.

Ministère du Commerce et des Transports

N° 469 — ARRÊTÉ *fixant les zones et itinéraires pour le vols au-dessus du territoire de la République du Mali*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 61-30 A.N.-R.M. portant création d'un Service de l'Aviation civile et commerciale du Mali;

Vu la loi n° 61-11 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 promulguée par décret n° 11 P.G.-R.M. du 8 février 1962, relatives à l'Aviation civile et commerciale de la République du Mali;

Vu le décret n° 79 P.G.-R.M. fixant les règles générales de la circulation aérienne et notamment ses articles 40 et 41,

ARRÊTE :

Article premier. — Les zones et itinéraires autorisés pour le vol au-dessus du territoire de la République du Mali des aéronefs de tourisme et de travail aérien non munis de l'équipement radioélectrique exigé pour les vols au-dessus de la couche nuageuse, sont définis en annexe I au présent arrêté.

Art. 2. — Les zones et itinéraires autorisés pour le vol au-dessus du territoire de la République du Mali des aéronefs de tourisme et de travail aérien munis de l'équipement radioélectrique exigé pour les vols au-dessus de la couche nuageuse, et des aéronefs de transport publics monomoteurs, sont définis en annexe II du présent arrêté.

Art. 3. — Les zones et itinéraires autorisés pour le vol au-dessus du territoire de la République du Mali des aéronefs de transport public multimoteurs d'un poids inférieur à 5.700 kilogrammes, sont définis en annexe III du présent arrêté.

Art. 4. — Des dérogations pourront exceptionnellement être accordées aux dispositions du présent arrêté sur demande spéciale, par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale. L'octroi de ces dérogations tiendra compte des performances de l'aéronef, de ses équipements, de la compétence et de l'expérience de l'équipage. L'engagement par écrit de l'exploitant ou du propriétaire de l'aéronef, de rembourser les frais éventuels de recherche et de sauvetage, pourra être exigé à cette occasion.

Art. 5 . — Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 1963.

Le Ministre du Commerce et des Transports,

HAMACIRÉ N'DOURE.

ANNEXE I

Itinéraires autorisés aux aéronefs de tourisme et de travail aérien non munis d'équipement radioélectrique

(Vols VFR - Contact le long des routes et des rivières)

— Bamako-Kita-Kayes par Kéniéba ou Bafoulabé vers Saint-Louis-du-Sénégal (par le fleuve);
— Bamako-Kolokani;
— Bamako-Siguiri;
— Bamako-Bougouni vers Odienné;
— Bamako-Bougouni vers Bobo-Dioulasso

— Bamako-Dioïla ;
— Bamako-Ségou-Markala-Ké-Macina-Mopti;
— Ségou-San-Mopti;
— Sikasso-Koutiala-San;
— Ségou-Koutiala;
— Mopti-Bandiagara.

ANNEXE II

Itinéraires autorisés aux aéronefs de transport public monomoteurs et aux aéronefs de tourisme et de travail aérien munis d'équipement radioélectrique

— Zone située au sud du 14e parallèle;
— Tous itinéraires énumérés en annexe III et se prolongeant au nord du 14e parallèle;
— Kayes-Yélimané-Nioro;
— Ségou-Niono-Ké-Macina-Ségou;
— Mopti-Bandiagara-Douentza-Mopti;
— Mopti-Niafunké-Goundam-Tombouctou;
— Tombouctou-Gao par le fleuve *Niger;*
— Gao-Bourem;
— Gao-Ansongo.

ANNEXE III

Itinéraires autorisés aux aéronefs de transport public multimoteurs d'un poids inférieur à 5.700 kilogrammes

Mêmes itinéraires que ceux énumérés en annexe II plus :

— Mopti-Gao par Douentza et la route;
— Mopti-Tombouctou en direct;
— Gao-Tessalit par la route;
— Gao-Ménaka par la route;
— Bamako-Nioro par Kolokani et la route.

N° 470. — ARRÊTÉ *fixant la composition de l'équipement de secours, de signalisation et de survie des aéronefs volant au-dessus du territoire de la République du Mali.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 61-50 A.N.-R.M. portant création d'un Service de l'Aviation civile et commerciale du Mali;
Vu la loi n° 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 promulguée par décret n° 11 P.G.-R.M. du 8 février 1962 relative à l'Aviation civile et commerciale de la République du Mali;
Vu le décret n° 79 P.G.-R.M. fixant les règles générales de la circulation aérienne et notamment son article 39,

ARRÊTE :

Article premier. — La composition des équipements de survie, de signalisation et de secours pour les aéronefs de transport public d'un poids supérieur à 5.700 kilogrammes est précisé en annexe I au présent arrêté.

Art. 2. — La composition des équipements de survie, de signalisation et de secours pour les aéronefs de transport public d'un poids inférieur à 5.700 kilogrammes et pour les aéronefs de tourisme et de travail aérien est précisée en annexe II au présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 1963.

Le Ministre du Commerce et des Transports,

HAMACIRÉ N'DOURE.

ANNEXE I

Liste des équipements de survie, de signalisation et de secours pour le survol des régions inhabitées par les aéronefs de transport public d'un poids supérieur à 5.700 kilogrammes

TITRE PREMIER

Equipement

Matériel de signalisation et matériel divers

Article premier. — Doivent être emportés à bord de chaque aéronef les matériels suivants :

a) Deux miroirs de signalisation avec système de visée;

b) Des fusées rouges (6 au minimum);

c) Des fumigènes (6 au minimum) à allumage automatique (à employer de jour en principe);

d) Un jeu de panneaux pour signaux sol-air, sur lesquels sera imprimé le code pour son utilisation, défini à l'annexe VI;

e) Un émetteur portatif. Il doit être enfermé dans une enveloppe étanche. Il sera équipé d'une antenne utilisable par vent fort et par vent nul, de mâts permettant d'installer cette antenne à 2 mètres au-dessus du sol et d'un fil permettant de faire contrepoids d'antenne;

f) Un récepteur portatif, combiné ou non avec l'émetteur. Ce récepteur sera défini ultérieurement;

g) Les accessoires suivants :

— Torches électriques portatives de grande puissance, avec piles de rechange;
— Allumettes (boîtes de 50);
— Une pelote de ficelle (1).

L'émetteur doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Deux fréquences (500 kcs et 8.364 kcs) doivent pouvoir être utilisées alternativement et séparément.

La puissance fournie à l'antenne doit être au moins égale à 2,4 watts.

L'émission automatique par manœuvre à main doit être de 40 secondes sur chaque fréquence, dont 20 secondes d'émission du signal S. O. S. et 20 secondes d'émission de traits continus.

L'émetteur doit pouvoir servir pendant plusieurs journées consécutives, c'est-à-dire être endurant et pouvoir être mis en œuvre de façon prolongée sans fatigue excessive du personnel.

Le code morse doit être porté de manière apparente sur cet émetteur.

Des matériels radioélectriques portatifs fonctionnant sur des fréquences V.H.F. ou U.H.F. pourront être utilisées dans des conditions qui seront définies par décision ultérieure.

Art. 2. — Les exploitants doivent établir un manuel d'utilisation du poste émetteur-récepteur de secours, à l'usage notamment des personnes appelées à utiliser ce matériel après un atterrissage forcé.

Ce manuel doit être pratiquement inséparable du poste radio de secours.

Art. 3. — Dans le cas où des matériels conformes aux exigences de l'article 1 précédent sont emportés à bord à d'autres fins, notamment pour le survol de l'eau, ils pourront compter et être utilisés pour le survol des régions inhospitalières.

TITRE II

Matériel de secours

Art. 4. — Outre la trousse de premier secours — qui doit se trouver à bord de tout aéronef de transport public et comprendre des médicaments anti-gastralgiques, des médicaments calmants, tonicardiaques, antipaludéens et antinaupathiques, du collyre, des gouttes nasales, des corps gras contre les brûlures et objets de pansements et antiseptiques — tout aéronef transportant plus de vingt passagers devra emporter à bord un matériel de secours analogue à celui défini ci-après :

Composition d'une boite de matériel de secours :

— Objets de pansement :

Alcool à 90°	100 grammes
Coton hydrophile comprimé	150 grammes
Paquets de pansement individuel	10 paquets
Sparadrap caoutchouté 2 centimètres	2 rouleaux
Pansement élastique 5 centimètres	2 paquets
Seringues 5 centimètres cubes	2
Aiguilles	4
Ciseaux courbes à pansement	1
Pinces de Kocher	2
Garrot plat	1
Attelles démontables	4
Bandes Velpeau 5 centimètres	2
Bandes Velpeau 7 centimètres	2

— Médicaments usage externe :

Antiseptique (Mercryl laurylé, merseptyl, etc.)	200 grammes
Produit analogue au thrombase Roussel-Spongel	2 boites
Corps gras contre les brûlures	300 grammes

— Médicaments usage interne :

Acide acétylsalicylique en comprimés protégés	50 comprimés
Comprimés parégoriques	50 comprimés
Camphosulfonate de sodium (ampoule de 5 cm3)	12 ampoules
Comprimés de gardénal à 5 cg.	40 comprimés
Dolosal avec enrobage résistant à la chaleur (suppositoires ou ampoules injectables)	6 ampoules
Sel, en comprimés ou cachets protégés	ou suppositoires

La boite de matériel de secours définie ci-dessus devra être plombée.

Les exploitants établiront des instructions pour l'utilisation du sel : quantité à absorber avant de boire.

TITRE III

Matérel de survie

Art. 5. — Il doit comprendre au minimum pour le survol des régions inhospitalières et pour l'ensemble des passagers et des membres de l'équipage :

— Des vivres pour un jour pour les avions de catégorie 1 effectuant des transports réguliers;

— Des vivres pour deux jours, dans tous les autres cas.

Art. 6. — Il doit comprendre, pour le survol des régions situées au nord du 14° parallèle :

De l'eau potable ou des boissons non alcoolisées :

— A raison de 3 litres au minimum par personne à bord pour les avions de la catégorie 1 effectuant des transports réguliers;

— A raison de 6 litres minimum par personne à bord dans tous les autres cas.

50 pour 100 de l'eau potable et des boissons non alcoolisées embarquées pour les besoins du bord peuvent être inclus dans cette réserve, à condition que les mesures soient prises par les exploitants pour conserver cette quantité durant tout le survol des régions inhospitalières.

Pour les régions situées au sud du 14° parallèle, il sera emporté des comprimés de clonazone.

Art. 7. — Des quantités supérieures à celles exigées dans les articles 5 et 6 pourront être imposées, compte tenu des itinéraires et des conditions de travail.

Art. 8. — Les exploitants doivent établir un manuel d'instruction concernant le secourisme et la survie : soins aux malades et aux blessés, emploi des vivres et des boissons, etc.

Ce manuel doit faire partie du matériel de survie.

ANNEXE II

Liste des équipements de survie, de signalisation et de secours pour le survol des régions inhabitées, par les aéronefs de transport public d'un poids inférieur à 5.700 kilogrammes et par les aéronefs de tourisme et de travail aérien.

1° Equipement de survie :

— Des vivres pour deux jours susceptibles de prove[illegible] 2.200 calories par jour et par personne à bord;

— 6 litres d'eau potable ou de boisson non alcoolisée [illegible] personne pour le survol des régions situées au nord du 14° par[illegible] lèle; des comprimés de clonazone pour les régions situées [illegible] sud du 14° parallèle;

— Des articles de chasse et de pêche;

— Des écrans solaires (tentes) et des moustiquaires en nom[illegible] suffisant pour chaque personne à bord.

2° Equipement de signalisation :

— Un miroir de signalisation, genre S.O.S. 643;

— Six fusées jour et nuit (à fonctionnement autom[illegible] émettant deux étoiles rouges);

— 2 lampes à piles activables (4,5 volts, 12 heures);

— 6 fumigènes, feux de bengale d'une durée de trois min[illegible]

— 3 bandes pour signaux sol-air (rouge d'un côté, blanche [illegible] l'autre) de 3 m. x 0.50 m., avec le code international imp[illegible] sur chaque bande;

— 1 boite d'allumettes étanche;

— 1 émetteur portatif M.F./H.F. ou V.H.F.

3° Equipement de secours :

— Une trousse de secours dont le contenu est indi[illegible] l'article 4 de l'annexe 1 du présent décret.

Cette trousse de secours doit être accompagnée d'une no[illegible] d'emploi.

ANNEXE III

Signaux pour les recherches et le sauvetage

N°	MESSAGE	SIGNAL
1	Demandons médecin, blessures graves	
2	Demandons fournitures médicales	
3	Incapables de poursuivre notre route	
4	Demandons vivres et eau	
5	Demandons armes à feu et munitions	
6	Demandons cartes et boussole	
7	Demandons lampes de signalisation avec batteries et radio	
8	Indiquez direction à suivre	
9	Je me dirige dans cette direction	
10	Allons tenter de décoller	
11	Aéronef gravement endommagé	
12	Pouvez probablement atterrir ici sans danger	
13	Demandons carburant et huile	
14	Tout va bien	
15	Non	
16	Oui	
17	Pas compris	
18	Demandons mécanicien	

N° 471. — ARRÊTÉ *portant ouverture d'un aérodrome [illegible] la circulation aérienne publique.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la [illegible] blique du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-50 du 2 mai 1961 créant le Service de l'Aviation civile et commerciale du Mali;

Vu la loi n° 62-12 du 15 janvier 1962 promulguée par décret n° 11-06 du 8 février 1962,

ARRÊTE :

Article premier. — L'aérodrome de Bafoulabé est ouvert à la circulation aérienne publique pour les aéronefs d'un poids inférieur à 5.700 kilogrammes.

Art. 2. — Les caractéristiques techniques de cet aérodrome sont indiquées en annexe au présent arrêté.

Art. 3. — Le Commandant de cercle, responsable de l'utilisation de cet aérodrome, sera tenu :

1° De signaler à la Direction de l'Aviation civile et commerciale du Mali toutes les restrictions d'utilisation autres que celles prévues en annexe au présent arrêté;

2° De tenir pour l'aérodrome un registre du trafic aérien qui devra être présenté aux autorités de l'Aviation civile et commerciale du Mali sur demande de celles-ci;

3° De veiller à la police de la piste lors des mouvements d'aéronefs;

4° De signaler immédiatement à la Direction de l'Aviation civile et commerciale du Mali et à la Gendarmerie tout accident d'aéronef survenu sur cet aérodrome.

Art. 4. — Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale du Mali et le Commandant de cercle de Bafoulabé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 1963.

Le Ministre du Commerce et des Transports,

HAMACIRÉ N'DOURE.

FICHE TECHNIQUE D'AERODROME N° 1/63

RÉPUBLIQUE DU MALI — Fiche provisoire

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS — Direction de l'Aviation civile et commerciale

Aérodrome de : Bafoulabé. *FIR :* Dakar.

Coordonnées géographiques : 13° 48' 30" N. et 10° 51' 15" W.

Situation : 1 km. 500 à l'ouest de Bafoulabé.

Altitude : 120 mètres.

Orientation magnétique : (QFU) 065°/245° - *Déclinaison :* 12° W.

Dimensions de la bande : 900 × 30, dégagements latéraux de 60 mètres. POR 100 mètres entrée 065 - 60 m. entrée 245.

Nature de la bande : gravillons latéritiques sur fond rocheux.

Horaire d'ouverture : de jour.

Balisage diurne : cornières aux angles, balises de 10 mètres × 1,60 mètre tous les 100 mètres.

Signalisation : manche à vent à 500 mètres sur côté gauche de la piste et à 50 mètres de celle-ci - entrée 245.

Utilisation : avions de moins de 5.700 kilogrammes. Restrictions possibles en saison des pluies.

Dégagements et obstacles : Bon dégagement - Brousse arbustive autour du terrain (3 à 4 mètres - arbres et camp civique dans l'axe entrée 245 à 700 mètres, hauteur hors-sol 10 mètres - route Bafoulabé-Kayes à 60 mètres entrée 245.

Vents dominants : Est de mai à janvier - variable janvier à mai.

Tornades de l'Est et du Nord.

Pluies : juin à octobre.

Responsable aérodrome : Commandant de cercle.

Autres renseignements : campement à Mahina, 7 kilomètres, repas sur demande - médecin à Mahina - dispensaire.

Téléphone : 1 à Bafoulabé.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

11 M.S.P.-A.S.-P. — Par décision en date du 21 mai 1963, une allocation mensuelle de vacances de 15.000 francs maliens est accordée à chacune des élèves internes de l'Ecole secondaire de la Santé pendant leurs stages de vacances en situation d'external.

A. — Première année sages-femmes :

Mlles Korotoumou Sylla;
Aminata Sininta;
Haby Kounté Coulibaly;
Néné Sow;
Aoua Koné;
Mintou Doucouré;
Fatoumata Diallo;
Rokhaya Diop;
Aminata Coulibaly;
Aminata Koné;
Kadidia Barry;
Fanta Sako;

B. — Première année infirmières et assistantes sociales :

Mlles Deninfing Samaké;
Aïssata Kélépily;
Fatoumata Koné;
Diaba Bah;
Fatoumata Basse;
Diariatou Sissoko;
Moussoko Sako.

C. — Deuxième année sages-femmes :

Mlles Aïssa Bah;
Oumou Sow;
Kadiatou Sangaré;
Fatoumata Faye;
Kadiatou Dia;
Madeleine Brière-de-l'Isle;
Koyan Sangaré;
Ramata Diarra;
Mme Sidibé, née Mariam Traoré.

Ministère de l'Education

N° 442 M.E.N. — ARRÊTÉ *portant création et organisation des médersas en République du Mali.*

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 portant organisation de l'Enseignement;
Vu le décret n° 235 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement fondamental,

ARRÊTE :

Article premier. — Les écoles fondamentales dans lesquelles la langue étrangère enseignée dès la première année est l'arabe prendront l'appellation de Médersa.

Ces écoles seront ouvertes par arrêté du Ministre de l'Education nationale, conformément au plan de scolarisation établi.

Art. 2. — La durée des études dans les médersas et le diplôme qui les sanctionne sont les mêmes que pour toutes les autres écoles fondamentales.

Art. 3. — Toutes les autres dispositions prévues dans le décret n° 235 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 portant organisation des écoles fondamentales sont applicables aux médersas.

Art. 4. — Les programmes et emplois du temps des médersas sont ceux annexés au présent arrêté.

Art. 5. — Les médersas relèvent de la Direction de l'Enseignement fondamental.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mai 1963.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARE.

Par décisions en date des :

22 avril 1963. — Est définitivement exclue pour inaptitude physique de l'Ecole fondamentale de Missira-Plateau Bamako, l'élève :

— Fanta Konaté, de la classe de 6e.

Sont définitivement exclues pour inaptitude physique de l'Ecole fondamentale de Missira-Bamako, les élèves dont les noms suivent :

— Niamoye Coulibaly, de la classe de 5e année (Missira-Plateau);
— Bintou Bathily, de la classe de 4e année (Missira-Plateau).

Est définitivement exclu du Collège Moderne de Bamako, pour récidive d'indiscipline, l'élève Mamadou Massa Diarra, de 8e B.

16 mai 1963. — Est exclu de l'Ecole des Travaux publics, pour insuffisance de travail et indiscipline, l'élève Amadou Kanté, de 2e année, Section Géologues.

L'exclusion de l'intéressé entraîne la suppression de la bourse dont il bénéficiait.

20 mai 1963. — Une somme de 195.750 francs maliens soit 3.195 francs français, se répartissant comme suit est accordée à l'étudiant boursier Sékou Oumar Traoré, de l'Ecole supérieure d'Application d'Agriculture Tropicale, demeurant 3, rue de la Faisanderie, à Valenton (Seine-et-Oise), à titre de supplément familial :

— 130.500 francs maliens à titre de supplément familial en faveur de son épouse Schuster Solange, suivant extrait d'acte de mariage n° 851.875 du 24 février 1962 de l'année 1962, de la Mairie du 17e arrondissement de Paris;
— 65.250 francs maliens à titre d'allocations en faveur de son enfant Aminata Florence Traoré, né le 28 janvier 1963, à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-Oise), suivant fiche individuelle d'Etat Civil délivrée le 1er mars 1963 par la Mairie de Valenton.

Un secours scolaire de 931,55 francs français est accordé à M. Tall El Hadj Oumar, étudiant en Chirurgie dentaire, pour achat d'instruments et matériel scolaires.

Le montant du secours sera imputé sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, quai d'Orsay, Paris 7e, par le Ministère de l'Education nationale de la République du Mali en faveur des étudiants boursiers maliens en cours d'études en France.

Sont définitivement exclus des établissements ci-dessous indiqués pour insuffisance de travail, les élèves dont les noms suivent :

Cours normal de Banankoro

Yattara El Hadj, de 4e;
Brahima Doucouré, de 5e;
Sory Dembélé, de 5e ;
Mamadou Sériba Traoré, de 6e;
Mamadou Traoré n° 1, de 4e;
Kassi Kouyaté, de 5e;
Birama Koïta, de 5e.

Collège moderne de Gao

Alhassane Ag M'Barek, de 5e;
Hamadoun Ag Sanhori, de 6e.

Collège privé de San

Cyriaque Dakwo, de 5e.

Lycée technique de Bamako

Mamadou Dembélé, de 4e industrielle;
Mountaga Diallo, de 4e industrielle;
Amadou Diaw, de 5e;
Cheick Sidi Diallo, de 5e.

Collège privé Prosper-Kamara - Bamako

Diaby M'Pamara, de 6e;
Sidibé Tyéfolo, de 5e;
Kéita Almany, de 6e;
Koïta Amma, de 4e.

Lycée de jeunes filles de Bamako

Camara Germaine, de 3e M2;
Soumara Kadiatou, de 5e M1;
Fofana Nafissatou, de 5e M2;
Traoré Nakia, de 5e M2;
Dembélé Naïmouna, de 6e M3;
Ouattara Salimata, de 6e M4;
Dembélé Coumba, de 6e M5;

Tandia Oumou, de 6e M5;
Diakité Binta, de 3e M2;
Doumbia Fatoumata, de 5e M2;
Sidibé Ramata, de 5e M2;
Cissé Fatimata, de 6e M3;
Doumbia Kadia, de 6e M3;
Coulibaly Adama Tiéba, de 6e M5;
Kompah Oumou, de 6e M5;
Thiam Fatoumata, de 6e M5.

Cours normal de Diré

Mohamed Aboubakrin, de 5e;
Aliou Sidi Touré, de 5e;
Ouologuem Indé, de 6e A;
Sidi Kalil Baba, de 6e A;
Almaïmoun Mohamed, de 5e A;
Ibrahim Ag Mohamed Ali, de 5e;
Hawentana Ag Ahmed, de 6e A;
Diallo Boubacar, de 6e B.

Collège moderne de Bamako

Bop Seydou, de 6e B;
Touré Issa, de 6e B;
Touré Moussa, de 6e B;
Kéita Younoussa, de 6e D;
Kanté El Hadji, de 6e D;
Touré Fodé, de 6e D;
Traoré Abdoul Rahime, de 6e E;
Doumbia Mody, de 6e E;
Coulibaly Boubacar, de 5e D;
Doumbia Karim, de 5e B;
N'Daou Boubacar, de 5e B;
Sinayoko Mamadou, de 5e C;
Soumbounou Djibril, de 4e B;
Coulibaly Tahirou, de 4e B;
Diallo Kader, de 4e C;
Coulibaly Mamadou, de 4e C;
Diakité Issa, de 4e C;
Kéita Olivier, de 3e B.

Collège moderne de Ségou

Ouédraogo Kadiatou, de 6e C;
Bah Oumar, de 5e;
Kéita Mama, de 5e;
Sissoko Makan, de 5e;
Touré Mahamane, de 5e;
Traoré Moulaye, de 5e;
Coulibaly Bassirou, de 5e;
Dolo Abo, de 4e;
Ouattara M'Pé, de 4e;
Traoré Mamadou n° 1, de 6e A;
Coulibaly Kassoum, de 5e;
Diarra Assa, de 5e;
Simaga Fatimata, de 5e;
Soumounou Demba, de 5e;
Tall Diamilatou, de 5e;
Traoré Aba, de 5e;
Niang Modi, de 4e.

Collège moderne de Kayes

Sy Sékou, de 3e;
Sissoko Makan, de 5e A;
Sissoko Famakan, de 5e B;
Diallo Ousmane, de 5e B;
Guèye Amadou, de 6e B;
Traoré Amara, de 3e;
Coulibaly François Xavier, de 5e B;
Kéita Mamadi, de 5e B;
Diarra Amirou, de 5e B.

23 mai 1963. — Le voyage de vacances 1963, à destination du Mali est accordé aux étudiants maliens boursiers, en cours d'études aux Etats-Unis d'Amérique, dont les noms suivent :

— Almouzar Mohaly Maïga, études d'Agronomie, deux ans de séjour, voyage aller Washington-Bamako;
— Gaoussou Kéita, études de Médecine, deux ans de séjour, voyage aller Washington-Bamako;
— Madiassa Maguiraga, études d'Ingénieur des P.T.T., deux ans de séjour, voyage aller Washington-Bamako.

25 mai 1963. — Est transféré de l'Ecole fondamentale de Dravéla-Bolibana Bamako à l'Ecole fondamentale de Koutiala, l'élève Adama Traoré.

28 mai 1963. — Est et demeure rapportée la décision n° 557 M.E.N. du 20 mai 1963 portant exclusions d'élèves dans les lycées et collèges.

Une subvention de un million quatre cent quarante mille (1.440.000) francs maliens, soit 28.800 francs français, est allouée à la Résidence Poniatowski, 69-71 boulevard Poniatowski, Paris 2e, à titre de participation de la République du Mali aux frais de gestion, exercice 1963, de ladite Résidence pour l'entretien de dix-huit lits occupés par les étudiants boursiers maliens.

Est supprimée la bourse d'études de Médecine dont bénéficie Dembélé Mamadou, de 6e année.

Motif : L'intéressé est médecin stagiaire en France, indice malien 1.515.

29 mai 1963. — Le voyage de vacances 1963, à destination du Mali, est accordé aux étudiants maliens boursiers au Maroc dont les noms suivent :

Karango Traoré, Faculté des Sciences;
Méry Diallo, Centre Formation Ingénieurs Statistiques;
Tiécoura Koné, élève ingénieur;
Abdoulaye Sako, élève ingénieur;
Lassana Doumbia, 2e année agricole, Lycée Kénitra;
Adiaratou Sanogo, Ecole Infirmières Etat Casablanca;
Maïmouna Koné, Ecole Infirmières Etat Casablanca;
Adama Bagayoko, Ecole Infirmières Etat;
Idrissa Diarra, Ecole Infirmiers Etat;
Amadou Mamadou Maïga, Ecole Infirmiers Etat;
Diatta Magassa, Ecole Infirmiers Etat;
Fatogoma Diarra, Ecole Infirmiers Etat;
Karim Dembélé, Ecole Infirmiers Etat;
Teningo Togola, Ecole Infirmiers Etat;
Pangalet Poudiougou, Ecole Infirmiers Etat;
Mamadou Pam, Ecole Infirmiers Etat;
Bady Kéita, Ecole Infirmiers Etat;
Salif Ouattara, Ecole Infirmiers Etat;
Minamba Kéita, Ecole Infirmiers Etat;
Falé Kéita, Ecole Hôtelière (2e année);
Djibril Sissoko, Ecole Hôtelière (2e année);
Saloum Siby, Ecole Hôtelière (2e année);
Diarra Sissoko, Ecole Hôtelière (2e année);
Youssouf Kéita, Ecole Hôtelière (2e année);
Adiaratou Doumbia, Lycée de Filles (C. 4e);
Fatou Doumbia, Lycée Filles (C. 4e);
Issa Doumbia, Collège Agricole Aïn Sebaa.

3 juin 1963. — Est renouvelée pour l'année scolaire 1962-63 la bourse entière d'externat (B.E.E.) accordée suivant décision n° 162 M.E.N. du 21 février 1962 à l'élève Siaka Boité, de la classe de 8e A du Collège Moderne de Sikasso (omis sur le P. V. du Conseil de professeurs de juin 1962).

Est accordée une somme de 65.250 francs maliens, soit 1.300 francs français, à M. Diango Cissé, étudiant boursier du Mali, 14, avenue Marie-Blanche, à Sarcelles (Seine-et-Oise), à titre d'allocation familiale, en faveur de son enfant Seydou Cissé, né le 10 mars 1960, à Bamako, suivant acte de naissance n° 1.056 du 18 mars 1960 de l'Etat Civil de la Mairie de Bamako.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonde virés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7e en faveur des étudiants maliens.

ADDITIF à la décision n° 566 M.E.N. du 23 mai 1963 portant attribution de voyage de vacances 1963.

A l'article 1er

Ajouter :

Mlle Salonge Gabriel, étude Interprétariat, un an de séjour, voyage aller Washington Bamako.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

22 mai 1963. — M. Soma Diarra, aide-conducteur d'Agriculture de 2e classe 4e échelon, est reclassé aide-conducteur de 1re classe 2e échelon des Travaux Agricoles du Mali, pour compter du 1er janvier 1962 du point de vue exclusif de l'ancienneté.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue solde, pour compter du 1er janvier 1963.

M. Amadou Coumba Sy *dit* Papa, instituteur ordinaire de 5e classe, en service à l'Inspection primaire n° 1 à Bamako, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable dans le corps des Secrétaires d'Administration et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à la Direction de l'Enseignement secondaire, supérieur technique et professionnel.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites. Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Oumar Doudou Thiam, titulaire du B.E.P.C., d'origine malienne né au Sénégal, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Oumar Doudou Thiam est mis à la disposition de M. l'Inspecteur Directeur du Centre de Formation Pédagogique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Daouda Berthé, contrôleur des Contributions directes de 3e classe 4e échelon, précédemment en service à Ziguinchor (Sénégal) est, sur sa demande, intégré aux mêmes grade et échelon dans le corps des Contrôleurs des Contributions directes du Mali et mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir aux Contributions directes.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juin 1963, date d'expiration du congé de douze mois dont l'intéressé est titulaire au titre des services effectués au Sénégal.

Mme Koïta née Comba Diallo, infirmière ordinaire de 3e échelon de la République de Haute-Volta, est, sur sa demande, intégrée dans la Fonction publique du Mali aux même grade et échelon. Elle conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Mme Koïta née Coumba Diallo est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à l'Assistance Médicale de Koro.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

M. Hampaté Dicko, ex-moniteur adjoint de 4e classe d'Agriculture, est réintégré dans son corps d'origine et mis à la disposition du Ministre du Développement pour servir au Gouvernorat de la région de Mopti.

M. Hampaté Dicko est reclassé moniteur adjoint de 3e échelon et conserve l'ancienneté civile de 18 mois conformément à l'arrêté n° 2.178 du 21 juin 1954.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

23 mai 1963. — M. Maxime Vernet, titulaire du Brevet d'Aptitude Professionnelle aux Travaux horticoles, est intégré dans le corps des Moniteurs d'Agriculture en qualité de moniteur d'Agriculture stagiaire et mis à la disposition du Ministre du Développement pour servir à la Ferme régionale du Samanko.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Yaya Touré, moniteur adjoint de 2e classe 1er échelon du cadre local de la République de Côte d'Ivoire, est pris en compte aux effectifs de la Fonction publique malienne en qualité de moniteur adjoint de 1er échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à l'école de M'Tomikorobougou B.

M. Yaya Touré conserve l'ancienneté qu'il avait acquise dans son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1963.

M. Voho Kaza, infirmier spécialiste de 2e échelon, en service à l'I.O.T.A., titulaire d'un congé administratif expirant le 31 mars 1963, est, sur sa demande, rayé des contrôles des effectifs de la Fonction publique du Mali et mis à la disposition de la République de Haute-Volta, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er avril 1963.

Les élèves du Collège Technique Agricole de Katibougou dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'Etudes Agricoles du second degré, sont nommés dans le cadre supérieur des Conducteurs d'Agriculture de la République du Mali en qualité de conducteurs stagiaires :

1. Mahamady Dembélé;
2. Tamadé Diallo;

3. Lassana Coulibaly;
4. Touna Koné;
5. Badian Coulibaly;
6. Nanga Berthé;
7. Youssouf Diarra;
8. Moussa Camara;
9. Amadou Kané;
10. Mahamadou Konaté;
11. Bocar Kalossi;
12. Bakary Koné;
13. Nouhoum Coulibaly;
14. Samballa Danioko.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

27 mai 1963. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1959, 1960 et 1962, les fonctionnaires du corps supérieur des Chefs de bureau ou Secrétaires d'Administration dont les noms suivent :

INSCRIPTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Pour le grade de chef de bureau ou secrétaire d'Administration 1re classe 1er échelon :

M. Mady Diallo, Ministère de la Justice, à compter du 1-1-59, secrétaire d'Administration de 2e classe 3e échelon.

INSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 1690

Pour le grade de chef de bureau ou secrétaire d'Administration de 1re classe 1er échelon :

M. Seydou Diallo, cercle de Sikasso, à compter du 1-10-60, secrétaire d'Administration de 2e classe 3e échelon.

INSCRIPTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Pour le grade de chef de bureau ou secrétaire d'Administration principal 1er échelon :

MM. Moussa Cissé, Ministère de l'Education nationale, à compter du 1-1-62;
Yéli Diallo, Ministère de l'Education nationale, à compter du 1-1-62;
Fama Coulibaly, cercle de Bamako, à compter du 1-1-62;
Thora Kéita, Ministère des Travaux publics (Mines), à compter du 1-1-62;
Flantié Diallo, Direction des Services Pénitentiaires, à compter du 1-10-62;
Mamadou Doucouré, Assemblée Nationale de Bamako, à compter du 1-10-62;
Lamine Diallo, Trésor de Bamako, à compter du 1-1-62;
Tiémoko Boubacar Coulibaly, Ministère des Travaux publics de Bamako, à compter du 1-1-62;
Diadié Sangaré, cercle de Bandiagara, à compter du 1-1-62;
Hamady Traoré, cercle de Banamba, à compter du 1-1-62;
Mamadou Bâ, Paierie de Ségou, à compter du 1-1-62,
secrétaires d'Administration de 1re classe 3e échelon.

Pour le grade de chef de bureau ou secrétaire d'Administration de 1re classe 1er échelon :

MM. Ousmane Famady Sissoko, Contributions directes de Bamako, à compter du 1-1-62;
Salah Dicko, Direction des Impôts de Bamako, à compter du 1-10-62,
secrétaires d'Administration de 2e classe 3e échelon.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1960, 1961 et 1962, les fonctionnaires du corps supérieur des commis des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent :

INSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

Pour le grade de commis des S. A. F. C. principal 1er échelon :

M. Ario Zachariou Touré, cercle de Ménaka, à compter du 1-1-60, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1re classe 3e échelon.

INSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 1961

Pour le grade de commis des S. A. F. C. principal 1er échelon :

MM. Ibrahima Maïga, Service des Domaines, Bamako, à compter du 1-7-61;
Evariste Alban Paul Siby, Service des Domaines, Bamako, à compter du 1-1-61;
Zanga Sanogo *dit* Ousmane, Mairie de Sikasso, à compter du 1-7-61;
Mamadou Touré, cercle de Nioro, à compter du 1-1-61;
Bouna Sylla, arrondissement de Sandaré (cercle de Nioro), à compter du 1-1-61;
Abdoulaye Traoré, Contributions diverses, Kayes, à compter du 1-7-61,
commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1re classe 3e échelon.

Pour le grade de commis des S. A. F. C. de 1re classe 1er échelon :

MM. Ousmane Alioune Sissoko, Direction de la Caisse des Retraites, Bamako, à compter du 1-1-61;
Seck Momar, cercle de Yorosso, à compter du 1-1-61,
commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 4e échelon.

INSCRIPTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Pour la classe exceptionnelle du grade de commis principal des S. A. F. C. :

M. Aldiouma Koné, cercle de Kadiolo, à compter du 1-1-62, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3e échelon.

Pour le 1er échelon du grade de commis principal des S. A. F. C. :

MM. Karamoko Théra, Domaines, Mopti, à compter du 1-7-62;
Abdoul Karim Sow, arrondissement de Didiéni, cercle de Kolokani, à compter du 1-1-62;
Bassi Simbara, cercle de Kolondiéba, à compter du 1-7-62;
Issaka Sanogo, Ministère de la Santé, Koulouba, à compter du 1-7-62;
Bocar Boucadry, cercle de Tombouctou, à compter du 18-5-62;
Malick N'Diaye, cercle de Bourem. à compter du 1-1-62;
Djibrilla Madoudou, cercle de Diré, à compter du 1-7-62;
Baba Amadou Bâ, cercle de Kita, à compter du 1-10-62;
Aguibou Dia, arrondissement de Gogui (cercle de Nioro), à compter du 1-1-62.
commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1re classe 3e échelon.

Pour le 1er échelon du grade de commis des S. A. F. C. de 1re classe :

M. Gouro Koïta, Pharmacie d'Approvisionnement, Bamako, à compter du 1-1-62, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 4e échelon.

Sont promus, au titre des années 1960, 1961 et 1962, les fonctionnaires du corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent :

PROMOTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

Au grade de commis des S. A. F. C. principal 1er échelon :

M. Ario Zachariou Touré, cercle de Ménaka, à compter du 1-1-60, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1re classe 3e échelon.

PROMOTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 1961

Au grade de commis des S. A. F. C. principal 1er échelon :

MM. Ibrahima Maïga, Service des Domaines, Bamako, à compter du 1-7-61;
Evariste Alban Paul Siby, Service des Domaines, Bamako, à compter du 1-1-61;
Zanga Sanogo *dit* Ousmane, Mairie de Sikasso, à compter du 1-7-61;
Mamadou Touré, cercle de Nioro, à compter du 1-1-61;
Bouna Sylla, arrondissement de Sandaré (cercle de Nioro), à compter du 1-1-61;
Abdoulaye Traoré, Contributions diverses, Kayes, à compter du 1-7-61,
commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1re classe 3e échelon.

Au grade de commis des S. A. F. C. de 1re classe 1er échelon :

MM. Ousmane Alioune Sissoko, Direction de la Caisse des Retraites, Bamako, à compter du 1-1-61;
Seck Momar, cercle de Yorosso, à compter du 1-1-61,
commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 4e échelon.

INSCRIPTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

A la classe exceptionnelle du grade de commis principal des S. A. F. C. :

M. Aldiouma Koné, cercle de Kadiolo, à compter du 1-1-62, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de 3e échelon.

Au 1er échelon du grade de commis principal des S. A. F. C. :

MM. Karamoko Théra, Domaines, Mopti, à compter du 1-7-62;
Abdoul Karim Sow, arrondissement de Didiéni, cercle de Kolokani, à compter du 1-1-62;
Bassi Simbara, cercle de Kolondiéba, à compter du 1-7-62;
Issaka Sanogo, Ministère de la Santé, Koulouba, à compter du 1-7-62;
Bocar Boukadry, cercle de Tombouctou, à compter du 18-5-62;
Malik N'Diaye, cercle de Bourem, à compter du 1-1-62;
Djibrilla Madoudou, cercle de Diré, à compter du 1-7-62;
Baba Amadou Bâ, cercle de Kita, à compter du 1-10-62;
Aguibou Dia, arrondissement de Gogui (cercle de Nioro), à compter du 1-1-62,
commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1re classe 3e échelon.

Au 1er échelon du grade de commis des S. A. F. C. de 1re classe :

M. Gouro Koïta, Pharmacie d'Approvisionnement, Bamako, à compter du 1-1-62, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 4e échelon.

Sont promus, au titre des années, 1959, 1960 et 1962, les fonctionnaires du corps supérieur des Chefs de bureau ou secrétaires d'Administration dont les noms suivent :

PROMOTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 1959

Au grade de Chef de bureau ou secrétaire d'Administration de 1re classe 1er échelon :

M. Mady Diallo, Ministère de la Justice, à compter du 1-1-59, secrétaire d'Administration de 2e classe 3e échelon.

PROMOTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

Au grade de Chef de bureau ou secrétaire d'Administration de 1re classe 1er échelon :

M. Seydou Diallo, cercle de Sikasso, à compter du 1-10-60, secrétaire d'Administration de 2e classe 3e échelon.

PROMOTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Au grade de Chef de bureau ou secrétaire d'Administration principal de 1er échelon :

MM. Moussa Cissé, Ministère de l'Education, à compter du 1-1-62;
Yéli Diallo, Ministère de l'Education, à compter du 1-1-62;
Fama Coulibaly, cercle de Bamako, à compter du 1-1-62;
Thora Kéita, Ministère des Travaux publics (Mines), à compter du 1-1-62;
Flantié Diallo, Direction des Services Pénitentiaires, à compter du 1-10-62;
Mamadou Doucouré, Assemblée Nationale, Bamako, à compter du 1-10-62;
Lamine Diallo, Trésor, Bamako, à compter du 1-1-62;
Tiémoko Boubacar Coulibaly, Ministère des Travaux publics, Bamako, à compter du 1-1-62;
Diadié Sangaré, cercle de Bandiagara, à compter du 1-1-62;
Hamady Traoré, cercle de Banamba, à compter du 1-1-62;
Mamadou Bâ, Paierie de Ségou, à compter du 1-1-62,
secrétaires d'Administration de 1re classe 3e échelon.

Au grade de Chef de bureau ou secrétaire d'Administration de 1re classe 1er échelon :

MM. Ousmane Famady Sissoko, Contributions directes, Bamako, à compter du 1-1-62;
Salah Dicko, Direction des Impôts, Bamako, à compter du 1-10-62,
Secrétaires d'Administration de 2e classe 3e échelon.

28 mai 1963. — M. Boubacar Bass, commis de 2e classe 2e échelon, des Services administratifs, financiers et comptables, attaché de Cabinet au Ministère du Développement est, sur sa demande, détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Banque de la République du Mali.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Tiédié Diallo, de nationalité malienne, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire et mis à la disposition de l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental de Kayes, pour servir dans la circonscription.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 mai 1963.

M. Binkoro Coulibaly, moniteur auxiliaire, en service à Toukoroba (Bamako), reçu au concours de recrutement d'enseignants du 28 février 1963, est intégré dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement, en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er avril 1963.

M. Hamidou Sam, moniteur auxiliaire, en service à Kolondiéba (Sikasso), reçu au concours de recrutement d'enseignants du 28 février 1963, est intégré dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement, en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er avril 1963.

Les agents du cadre local de la Météorologie, en service dans la région de Sikasso, précédemment payés par le Budget A.S.E.C.N.A, seront pris en charge par le budget régional de Sikasso.

MM. Eloi Diakité, aide-météo ordinaire de 2e échelon, en service à Koutiala;
Dioukounda Danioko, aide-météo ordinaire de 2e échelon, en service à Sikasso;
Oumar Diaby, aide-météo ordinaire de 2e échelon, en service à Bougouni.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1963.

M. Oumar Singaré, instituteur ordinaire de 4e classe, admissible au concours de recrutement des inspecteurs adjoints, est délégué dans les fonctions d'inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental.

M. Oumar Singaré est soumis à un stage de deux ans.

M. Oumar Singaré est assimilé au point de vue de la solde à un directeur de cours complémentaire de 3e échelon, de 12 classes et plus.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

29 mai 1963. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1960 et 1962, les fonctionnaires du corps local des Plantons dont les noms suivent :

INSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Pour le grade de planton principal de 1er échelon :

MM. Ouesseynou Coulibaly, cercle de Ségou, à compter 19-2-60;
Salif Samaké, Direction Fonction publique et Personnel, Bamako, à compter du 19-2-60,
plantons ordinaires de 3e échelon.

INSCRIPTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Pour le grade de planton principal de classe exceptionnelle :

MM. Sinaly Traoré, Ministère des Finances, à compter du 1-1-62;
Abdoul Konaré, cercle de San, à compter du 1-1-62;
Ahmed Traoré, Inspection Académique, Bamako, à compter du 1-1-62;
Zan Coulibaly, Trésor, Bamako, à compter du 1-1-62;
Abdoulaye Sidibé, Katibougou, à compter du 1-1-62;
Sékou Sidibé, Enseignement, à compter du 1-1-62;
Lamine Diallo, Service Hygiène, Bamako, à compter du 1-5-62;
Oumar Diarra, P. T. T. Bamako, à compter du 1-1-62,
plantons principaux de 2e échelon.

Pour le grade de planton principal 1er échelon :

MM. Karamoko Traoré, Magasin général, à compter du 1-3-62;
Bonzil Coulibaly, Ministère Santé publique Koulouba, à compter du 1-1-62;
Ibrahima Tembiné, Enseignement, à compter du 1-3-62;
Ibrahima Maïga, Enseignement, à compter 1-3-62;
Moussa Konaté, Enseignement, à compter du 1-3-62,
plantons ordinaires 3e échelon.

Sont promus, au titre des années 1960 et 1962, les fonctionnaires du corps local des Plantons dont les noms suivent :

PROMOTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

Au grade de planton principal 1er échelon

MM. Ousseynou Coulibaly, cercle Ségou, à compter 19-2-60;
Salif Samaké, Direction Fonction publique et Personnel Bamako, à compter du 19-2-60,
plantons ordinaires 3e échelon.

PROMOTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Au grade de planton principal de classe exceptionnelle

MM. Sinaly Traoré, Ministère Finances Koulouba, à compter du 1-1-62;
Abdoul Konaré, cercle San, à compter du 1-1-62;
Ahmed Traoré, Inspection académique Bamako, à compter du 1-1-62;
Zan Coulibaly, Trésor Bamako, à compter du 1-1-62;
Abdoulaye Sidibé, Katibougou, à compter du 1-1-62;
Sékou Sidibé, Enseignement, à compter du 1-1-62;
Lamine Diallo, Service Hygiène Bamako, à compter du 1-5-62;

Oumar Diarra, Postes et Télécommunications Bamako, à compter du 1-1-62,
plantons principaux 2e échelon.

Au grade de planton principal 1er échelon

MM. Karamoko Traoré, Magasin général, à compter du 1-3-62;
Bonzil Coulibaly, Ministère Santé publique Koulouba, à compter du 1-1-62;
Ibrahima Tembiné, Enseignement, à compter du 1-3-62;
Ibrahima Maïga, Enseignement, à compter 1-3-62;
Moussa Konaté, Enseignement, à compter du 1-3-62,
plantons ordinaires 3e échelon.

30 mai 1963. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Douanes (France), sont nommés contrôleurs de 2e classe 1er échelon des Douanes, à compter du 1er janvier 1963 :

MM. Moussa Diakité, agent journalier des Douanes;
Yaya Fomba, agent journalier des Douanes, assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables;
Aldiouma Kaya, agent breveté 2e classe 3e échelon des Douanes;
Bamba Makalou, cheminot;
Samballa Diallo, agent de constatation stagiaire des Douanes.

Ceux de ces agents dont la nouvelle rémunération est inférieure à l'ancienne, bénéficieront d'une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

31 mai 1963. — Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours professionnel du 24 janvier 1963, pour le recrutement d'assistants météos stagiaires de la République du Mali, les candidats dont les noms suivent :

1. Oumar Diaby, centre de Sikasso;
2. Mamadou Berthé, centre de Bamako;
3. Mamadou Koné, centre de Bamako;
4. Nango Samaké, centre de Gao;
5. Tiéfouan Diarra, centre de Bamako;
6. Mamadou Thiam, centre de Bamako;
7. Tiéclé Marico, centre de Gao;
8. Békaye Diarra, centre de Gao;
9. Dinamaké Diarra, centre de Ségou.

M. Labasse Kéita, géomètre principal 1er échelon, précédemment au Service Topographique à Bamako, est détaché, pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Directeur du Bureau Minier du Mali, en qualité de chef de mission (régularisation).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1962.

1er juin 1963. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1961 et 1962, les fonctionnaires des corps supérieurs et locaux des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

INSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 1961

CORPS DES CONTROLEURS

Pour le grade de contrôleur de 1re classe 1er échelon

M. Youssouf Agaïssa Touré, à compter du 1-10-61 (A.C. et R.S.M. 1 an), contrôleur de 2e classe 3e échelon.

INSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

Pour le grade de contrôleur principal 1er échelon

MM. Souleymane Samaké, à compter du 1-1-62;
Abdouramane Farota, à compter du 1-4-62 (A.C. et R.S.M. 9 m. 10 j.);
Layes Kéita, à compter du 1-1-62 (A.C. et R.S.M.),
contrôleurs de 1re classe 3e échelon.

Pour le grade de contrôleur de 1re classe 1er échelon

MM. Mama Traoré, à compter du 1-1-62 (A.C. et R.S.M. 3 m. 5 j.);
Cheickna Doucouré, à compter du 1-11-62,
contrôleurs de 2e classe 3e échelon.

CORPS DES CONTROLEURS DES I.E.M.

Pour le grade de contrôleur des I.E.M. de 1re classe 1er échelon

M. Mamadou N'Diaye, à compter du 1-11-62, contrôleur de 2e classe 3e échelon.

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Pour le grade d'agent d'Exploitation principal 1er échelon

MM. Oumar Amadou Sow, à compter du 1-1-62;
Oumar Sidibé n° 1, à compter du 1-1-62;
Mamadou Coulibaly n° 3, à compter du 23-10-62;
Maténé Kéita, à compter du 21-5-62,
agents d'Exploitation de 1re classe 3e échelon.

Pour le grade d'agent d'Exploitation de 1re classe 1er échelon

MM. Abdoulaye Baradji, à compter du 8-1-62;
Samba Ouattara, à compter du 1-10-62;
Famoussa Diakité, à compter du 8-1-62;
Bandiougou Diarra, à compter du 1-10-62,
agents d'Exploitation de 2e classe 4e échelon.

CORPS DES AGENTS DES I.E.M.

Pour le grade d'agent des I.E.M. de 1re classe 1er échelon

M. Koïbara Maïga, à compter du 1-10-62, agent des I.E.M. de 2e classe 4e échelon.

CADRE SECONDAIRE

CORPS DES COMMIS

Pour le grade de commis principal 1re classe

MM. Mamadou Oumar Kéita, à compter du 1-1-62;
Soungo Coulibaly, à compter du 1-7-62;
Sadio Sissoko, à compter du 1-1-62;
Aly Cissé, à compter du 1-1-62;
Boua Sangaré, à compter du 1-7-62;
Baba N'Diaye, à compter du 1-7-62,
commis principaux de 2e classe.

Pour le grade de commis principal de 2e classe

M. Molobaly Koné, à compter du 1-1-62, commis principal de 3e classe.

Pour le grade de commis principal de 3e classe

MM. Moussa Coulibaly n° 2, à compter du 1-7-62;
Boubou Sidibé, à compter du 1-1-62,
commis ordinaires de 1re classe.

CORPS DES MONTEURS

Pour le grade de monteur principal de 1re classe

M. Tiémoko Bah, à compter du 1-7-62, monteur principal 2e classe.

CORPS LOCAUX

CORPS DES COMMIS

Pour le grade de commis principal de classe exceptionnelle

MM. Tahirou Cissé, à compter du 1-10-62;
Fotigui Traoré, à compter du 1-10-62;
M'Pé Traoré n° 1, à compter du 1-8-62;
Boubacoro Konaté, à compter du 1-8-62;
Fousseinou Kouyaté *dit* Soumano, à compter du 1-10-62;
Amadou Traoré, à compter du 7-4-62;
Sidi Bokary Diamoye, à compter du 1-10-62;
Baba Fadiga, à compter du 1-10-62,
commis principaux 3e échelon.

Pour le grade de commis principal 1er échelon

MM. Fama Koné, à compter du 1-1-62;
Mamadou Lamine Sako, à compter du 1-1-62;
Daouda Dramé, à compter du 1-4-62;
Moriba Kéita, à compter du 1-4-62;
Youssouf Ouattara, à compter du 1-10-62;
Idrissa Maïga, à compter du 1-1-62;
Aguibou Diarra, à compter du 1-10-62;
Amadou Baïdy Sy, à compter du 1-10-62;
Waly Niang, à compter du 10-3-62;
Molobaly Saloum Kéita, 1-10-62;
Oumar Traoré n° 2, à compter du 1-4-62;
Mamadou Doumbia, n° 2, à compter du 1-6-62, (A.C. et R.S.M. 1 an 9 mois 5 jours);
Makan Diallo, à compter du 1-4-62;
Tiécoura Yacouba Koné, à compter du 1-4-62;
Alioune Thiam, à compter du 1-10-62;
Famakan Kéita, à compter du 1-1-62;
Mamadou Diallo n° 2, à compter du 1-4-62;
Sounkalo Ouattara, à compter du 1-4-62;
Ibrahim Mody Traoré, à compter du 1-4-62;
Fodé Sidibé, à compter du 22-7-62,
commis ordinaires de 3e échelon.

Pour le grade de commis ordinaire 1er échelon :

MM. Kamory Koné, à compter du 1-10-62;
Mamadou Kanouté, à compter du 1-4-62;
François Xavier Sidibé, à compter du 1-4-62;
Issa Traoré n° 1, à compter du 1-10-62;
Sékou Diarra n° 1, à compter du 1-10-62;
Souleymane Cissé, à compter du 1-10-62;
Siriman Bissan, à compter du 1-10-62;
Fama Sissoko, à compter du 1-10-62;
Diango Kouyaté, à compter du 1-10-62;
Diaguéli Traoré, à compter du 1-10-62;
Hamidou Cissé, à compter du 1-10-62;
Kariba *dit* Youssouf Diarra, à compter du 1-10-62;
Bouillagui dit Yaya Tounkara, à compter du 1-10-62;
Mamadou *dit* Doudou Maïga, à compter du 1-10-62;
Alousséni Awandi, à compter du 1-1-62;
Sékou Coulibaly, à compter du 1-10-62;
Moussa Dagno, à compter du 1-10-62;
Bougari Diawara, à compter du 1-10-62;
Salif Kanté, à compter du 1-10-62;
Mamadou Sako, à compter du 1-10-62;
Oumar Sidibé n° 2, à compter du 1-10-62;
Abdoul Barka Bâ, à compter du 1-6-62;
Dougoutigui Dagnon, à compter du 1-6-62;
Fatoma Diakité, à compter du 1-10-62;
Bandiougou Kéita, à compter du 1-10-62;
Maloussara Kouyaté, à compter du 1-10-62;
Foumatré Amadou Traoré, à compter du 1-10-62;
Mamadou Traoré n° 7, à compter du 1-4-62;
Samakono Diarra, à compter du 1-10-62,
commis adjoints de 4e échelon.

CORPS DES MONTEURS

Pour le grade de monteur principal de classe exceptionnelle :

M. Lassana Doucouré, à compter du 1-10-62, monteur principal de 3e échelon.

Pour le grade de monteur principal 1er échelon :

MM. Issaga Bâ, à compter du 1-4-62;
Komakan Kéita, à compter du 1-4-62;
Noumounké Kéita, à compter du 1-4-62;
Moussa Coulibaly n° 3, à compter du 1-4-62;
Lamine Konaté, à compter du 1-4-62;
Amara Traoré n° 1, à compter du 1-4-62;
Djiki Doumbia, à compter du 1-4-62;
Founéké Sissoko, à compter du 1-4-62;
Moussa Konaté, à compter du 1-1-62,
monteurs ordinaires de 3e échelon.

Pour le grade de monteur ordinaire de 1er échelon :

M. Sékou Traoré n° 4, à compter du 1-10-62, monteur adjoint de 4e échelon.

CORPS DES FACTEURS

Pour le grade de facteur principal de classe exceptionnelle :

MM. Pierre Sidibé, à compter du 25-9-62;
Koundieye Kansaye, à compter du 10-2-62,
facteurs principaux de 3e échelon.

Pour le grade de facteur principal 1er échelon :

MM. Soumaïla Tangara, à compter du 1-10-62;
Abakina Traoré, à compter du 1-10-62;
Alikaou Kanouté, à compter du 1-10-62;
Gabriel Sidibé, à compter du 1-1-62 (R.S.M. 1 an 4 mois);
Boubacar Camara, à compter du 1-10-62,
facteurs ordinaires de 3e échelon.

Pour le grade de facteur ordinaire 1er échelon :

MM. Hamadoun Amadou, à compter du 4-1-62;
Jean Baptiste Monteiro, à compter du 3-1-62;
Nama Traoré, à compter du 28-10-62;
Georges Diakité, à compter du 2-1-62 (A.C. 1 an 6 mois 12 jours);
François Xavier Coulibaly, à compter du 20-10-62;
Amara Traoré n° 2, à compter du 20-10-62;
Amadou Abdouramane Maïga, à compter du 1-3-62;
Soumaïla Kéita (assimilé), à compter du 1-1-62;
Mouhamadou Moustapha N'Diaye (assimilé), à compter du 1-1-62;
Bassamba Koné, à compter du 12-8-62,
facteurs adjoints de 4e échelon.

CORPS DES SURVEILLANTS

Pour le grade de surveillant principal de classe exceptionnelle :

MM. Sidiki Konaté, à compter du 1-4-62;
Siriman Diabaté, à compter du 1-4-62;
Yamadou Kanouté, 1-4-62;
Mamadou Bâ, à compter du 1-4-62;
Sibiry Diarra n° 2, à compter du 1-4-62;
Amara Sy, à compter du 1-4-62;
Bocary Coulibaly, à compter du 1-4-62;
Samaye Couriba, à compter du 1-4-62,
surveillants priéncipaux de 3e échelon.

Pour le grade de surveillant principal 1er échelon :

MM. Sékou Diop, à compter du 1-1-62;
Bakary Sangaré n° 3, à compter du 1-7-62 (R.S.M. 1 an, 1 mois 3 jours);
Tiécoura Traoré, à compter du 1-10-62;
Fadio Kéita, à compter du 1-10-62;
Doumbia Diarra, à compter du 1-10-62;
Mandiou Traoré, à compter du 1-1-62;
Oumar Kéita n° 1 (assimilé), à compter du 1-1-62,
surveillants ordinaires 3e échelon.

Sont promus, au titre des années 1961 et 1962, les fonctionnaires des corps supérieurs et locaux des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

INSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 1961

CORPS DES CONTROLEURS

Au grade de contrôleur de 1er classe 1er échelon

M. Youssouf Agaïssa Touré, à compter du 1-10-61 (A.C. et R.S.M. 1 an), contrôleur de 2e classe 3e échelon.

INSCRIPTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Au grade de contrôleur principal 1er échelon

MM. Souleymane Samaké, à compter du 1-1-62;
Abdouramane Farota, à compter du 1-4-62 (A.C. et R.S.M. 9 mois 10 jours);
Layes Kéita, à compter du 1-1-62,
contrôleurs de 1re classe 3e échelon.

Au grade de contrôleur de 1er classe 1er échelon

MM. Mama Traoré, à compter du 1-1-62 (A.C. et R.S.M. 3 mois 5 jours);
Cheickna Doucouré, à compter du 1-11-62,
contrôleur de 2e classe 3e échelon.

CORPS DES CONTROLEURS DES I.E.M.

Au grade de contrôleur des I.E.M. de 1er classe 1er échelon

M. Mamadou N'Diaye, à compter du 1-11-62, contrôleur de 2e classe 3e échelon.

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Au grade d'agent d'Exploitation principal 1er échelon

MM. Oumar Amadou Sow, à compter du 1-1-62;
Oumar Sidibé n° 1, à compter du 1-1-62;
Mamadou Coulibaly n° 3, à compter du 23-10-62;
Maténé Kéita, à compter du 21-5-62,
agents d'Exploitation de 1re classe 3e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 1re classe 1er échelon

MM. Abdoulaye Baradji, à compter du 8-1-62;
Samba Ouattara, à compter du 1-10-62;
Famoussa Diakité, à compter du 8-1-62;
Bandiougou Diarra, à compter du 1-10-62,
agents d'Exploitation de 2e classe 4e échelon.

CORPS DES AGENTS DES I.E.M.

Au grade d'agent des I.E.M. de 1re classe 1er échelon

M. Koïbara Maïga, à compter du 1-10-62, agent des I.E.M. de 2e classe 4e échelon.

CADRE SECONDAIRE

CORPS DES COMMIS

Au grade de commis principal de 1re classe

MM. Mamadou Oumar Kéita, à compter du 1-1-62;
Soungo Coulibaly, à compter du 1-7-62;
Sadio Sissoko, à compter du 1-1-62;
Aly Cissé, à compter du 1-1-62;
Boua Sangaré, à compter du 1-7-62;
Baba N'Diaye, à compter du 1-7-62,
commis principaux de 2e classe.

Au grade de commis principal de 2e classe

M. Molobaly Koné, à compter du 1-1-62, commis principal de 3e classe.

Au grade de commis principal de 3e classe

MM. Moussa Coulibaly n° 2, à compter du 1-7-62;
Boubou Sidibé, à compter du 1-1-62, commis ordinaire de 1re classe.

CORPS DES MONTEURS

Au grade de monteur principal de 1re classe

M. Tiémoko Bah, à compter du 1-7-62,, monteur principal de 2e classe.

CORPS LOCAUX

CORPS DES COMMIS

Au grade de commis principal de classe exceptionnelle

MM. Tahirou Cissé, à compter du 1-10-62;
Fotigui Traoré, à compter du 1-10-62;
M'Pé Traoré n° 1, à compter du 1-8-62;
Doubacoro Konaté, à compter du 1-8-62;
Fousseinou Kouyaté *dit* Soumano, à compter du 1-10-62;
Amadou Traoré, à compter du 7-4-62;
Sidi Bokary Diamoye, à compter du 1-10-62;
Baba Fadiga, à compter du 1-10-62,
commis principaux de 3e classe.

Pour le grade de commis principal 1er échelon

MM. Fama Koné, à compter du 1-1-62;
Mamadou Lamine Sako, à compter du 1-1-62;
Daouda Dramé, à compter du 1-4-62;
Moriba Kéita, à compter du 1-4-62;
Youssouf Ouattara, à compter du 1-10-62.
Idrissa Maïga, à compter du 1-1-62;
Aguibou Diarra, à compter du 1-10-62;
Amadou Laïdy Sy, à compter du 1-10-62;
Waly Niang, à compter du 10-3-62;
Molobaly Saloum Kéita, à compter du 1-10-62;
Oumar Traoré n° 2, à compter du 1-4-62;
Mamadou Doumbia n° 2, à compter du 6-6-62 (A.C. et R.S.M. 1 an 2 mois 5 jours);
Makan Diallo, à compter du 1-4-62;
Tiécoura Yacouba Koné, à compter du 1-4-62;
Alioune Thiam, à compter du 1-10-62;
Famakan Kéita, à compter du 1-1-62;
Mamadou Diallo n° 2, à compter du 1-4-62;
Sounkalo Ouattara, à compter du 1-4-62;
Ibrahima Mody Traoré, à compter du 1-4-62;
Fodé Sidibé, à compter du 22-7-62,
commis ordinaires 3e échelon.

Au grade de commis ordinaire 1er échelon

MM. Kamory Kané, à compter du 1-10-62;
Mamadou Kanouté, à compter du 1-4-62;
François Xavier Sidibé, à compter du 1-4-62;
Issa Traoré n° 1, à compter du 1-10-62;
Sékou Diarra n° 1, à compter du 1-10-62;
Souleymane Cissé, à compter du 1-10-62;
Siriman Dissan, à compter du 1-10-62;
Fama Sissoko, à compter du 1-10-62;
Diango Kouyaté, à compter du 1-10-62;
Diaguéli Traoré, à compter du 1-10-62;
Hamidou Cissé, à compter du 1-10-62;
Kariba *dit* Youssouf Diarra, à compter du 1-10-62;
Bouillagui *dit* Yaya Tounkara, à compter 1-10-62;
Mamadou *dit* Doudou Maïga, à compter du 1-10-62;
Alousséni Awandi, à compter du 1-1-62;
Sékou Coulibaly, à compter du 1-10-62;
Moussa Dagno, à compter du 1-10-62;
Bougary Diawara, à compter du 1-10-62;
Salif Kanté à compter du 1-10-62;
Mamadou Sako, à compter du 1-10-62;
Oumar Sidibé n° 2, à compter du 1-10-62;
Abdoul Barka Bâ, à compter du 1-6-62;
Dougoutigui Dagnon, à compter du 1-6-62;
Fatoma Diakité, à compter du 1-10-62;
Bandiougou Kéita, à compter du 1-10-62;
Maloussara Kouyaté, à compter du 1-10-62;
Foumatri Amadou Traoré, à compter du 1-10-62;
Mamadou Traoré n° 7, à compter du 1-4-62;
Samakono Diarra, à compter du 1-10-62,
commis adjoints 4e échelon.

CORPS DES MONTEURS

Au grade de monteur principal de classe exceptionnelle

M. Lassana Doucouré, à compter du 1-10-62, monteur principal 3e échelon.

Au grade de monteur principal 1er échelon

MM. Issaga Bâ, à compter du 1-4-62;
Komakan Kéita, à compter du 1-4-62;
Noumouké Kéita, à compter du 1-4-62;
Moussa Coulibaly n° 3, à compter du 1-4-62;
Lamine Konaté, à compter du 1-4-62;
Amara Traoré n° 1, à compter du 1-4-62;
Djiki Doumbia, à compter du 1-4-62;
Founéké Sissoko, à compter du 1-4-62;
Moussa Konaté, à compter du 1-1-62,
monteurs ordinaires 3e échelon.

Au grade de monteur ordinaire 1er échelon

M. Sékou Traoré n° 4, à compter du 1-10-62, monteur adjoint 4e échelon.

CORPS DES FACTEURS

Au grade de facteur principal de classe exceptionnelle

MM. Pierre Sidibé, à compter du 25-9-62;
Koundièye Kansaye, à compter du 10-2-62,
facteurs principaux 3e échelon.

Au grade de facteur principal 1er échelon

MM. Soumaïla Tangara, à compter du 1-10-62;
Abakina Traoré, à compter du 1-10-62;
Alikaou Kanouté, à compter du 1-10-62;
Gabriel Sidibé, à compter du 1-1-62 (R.S.M. 1 an 4 mois);
Boubacar Camara, à compter du 1-10-62,
facteurs ordinaires 3e échelon.

Au grade de facteur ordinaire 1er échelon

MM. Hamadoun Amadou, à compter du 4-1-62;
Jean-Baptiste Monteiro, à compter du 3-1-62;
Nama Traoré, à compter du 28-10-62;
Georges Diakité, à compter du 2-1-62 (A.C. 1 an 6 mois 12 jours);
François Xavier Coulibaly, à compter du 20-10-62;
Amara Traoré n° 2, à compter du 20-10-62;
Amadou Abdouramane Maïga, à compter du 1-3-62;
Soumaïla Kéita (assimilé), à compter du 1-1-62;
Mouhamadou Moustapha N'Diaye (assimilé), à compter du 1-1-62;
Bassamba Koné, à compter du 12-8-62,
facteurs adjoints 4e échelon.

CORPS DES SURVEILLANTS

Au grade de surveillant principal de classe exceptionnelle

MM. Sidiki Konaté, à compter du 1-4-62;
Siriman Diabaté, à compter du 1-4-62;
Yamadou Kanouté, à compter du 1-4-62;
Mamadou Bâ, à compter du 1-4-62;
Sibiry Diarra n° 2, à compter du 1-4-62;
Amara Sy, à compter du 1-4-62;
Bocary Coulibaly, à compter du 1-4-62;
Samaye Couriba, à compter du 1-4-62,
surveillants principaux 3e échelon.

Au grade de surveillant principal 1er échelon

MM. Sékou Diop, à compter du 1-1-62;
Bakary Sangaré n° 3, à compter du 1-7-62 (R.S.M. 1 an, M.A. 1 an 1 mois 10 jours);
Tiécoura Traoré, à compter du 1-10-62;
Fadio Kéita, à compter du 1-10-62;
Doumbia Diarra, à compter du 1-10-62;
Mandiou Traoré, à compter du 1-1-62;
Oumar Kéita n° 1 (assimilé), à compter du 1-1-62,
surveillants ordinaires 3e échelon.

3 juin 1963. — Mlle Françoise Vital, infirmière diplômée d'Etat, est intégrée dans le cadre des Agents techniques de Santé de la République du Mali au grade de 2e classe 2e échelon.

Mlle Françoise Vital est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à l'hôpital Gabriel-Touré.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décisions en date des :

16 mai 1963. — M. Fasseriba Konaté, infirmier aide-spécialiste, précédemment en service à la Direction des Grandes Endémies à Bamako, est affecté au secteur n° 3 du S.G.E. de Bafoulabé, en remplacement numérique de M. Demba Dembélé, aide-spécialiste devant rejoindre Bobo-Dioulasso pour son stage de Secrétariat technique.

Un congé annuel scolaire de 75 jours, pendant la période des grandes vacances scolaires, pour en jouir à Keffenach (Bas-Rhin) est accordé à M. Weider Alfred, professeur au cours normal de Banankoro.

Un passage de retour lui est accordé par voie aérienne.

M. Weider Alfred, qui devra être de retour à son poste au plus tard le 30 septembre 1963, aura droit, tant à l'aller qu'au retour, au transport gratuit de ses bagages.

M. Weider Alfred est autorisé à se faire accompagner, le cas échéant, de sa famille, lors de son retour et est dispensé ainsi que sa famille du cautionnement de rapatriement.

M. Boubacar Touré, agent de Police de 1er échelon mle 501, en service à Gao, est affecté au commissariat de Police de Mopti.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon au titre du premier semestre 1961 des agents des Travaux publics et du Service Topographique, dont les noms suivent :

Au 3e échelon du grade d'ouvrier principal

MM. Yamara Thiéro, pour compter du 1-1-1963;
Idrissa Traoré, pour compter du 1-4-1963;
Aliou Sangaré, pour compter du 1-4-1963;
M'Baye N'Diaye, pour compter du 1-1-1963;
Zié Sanogo, pour compter du 1-4-1963;
Hadia Sow, pour compter du 1-1-1963;
Amara Sangaré, pour compter du 1-1-1963, ouvriers principaux de 2e échelon.

Au 4e échelon du grade d'aide-géomètre

MM. Ina Daïda, pour compter du 11-4-1963;
Timothé Sossou, pour compter du 11-4-1963, aides-géomètres de 3e échelon.

Au 3e échelon du grade d'ouvrier ordinaire

MM. Békou Niaré, pour compter du 1-1-1963;
Alassane N'Daw, pour compter du 1-1-1963, ouvriers ordinaires de 2e échelon.

Au 4e échelon du grade d'ouvrier adjoint

MM. Yatara Soma *dit* Hamidou, pour compter 1-1-1963;
Sadessy Kassé, pour compter du 11-4-1963;
Bocoum Diobo, pour compter du 14-6-1963;
Mamadou Sissoko, pour compter du 11-4-1963, ouvriers adjoints de 3e échelon.

Au 2e échelon du grade d'ouvrier principal

MM. Gagny Diawara, pour compter du 1-1-1963;
Hamada Cissé, pour compter du 1-1-1963;
Gaoussou Sangaré, pour compter du 1-1-1963;
Baber Traoré, pour compter du 1-1-1963;
Mamadou Samba Niang, pour compter du 1-1-1963;
Mamadou Coulibaly, pour compter du 1-1-1963;
Sognon Camara, pour compter du 1-1-1963;
Dramane Traoré, pour compter du 1-10-1963;
Mamadou Sidibé, pour compter du 1-10-1963;
Mamadou Berthé, pour compter du 1-10-1963, ouvriers principaux de 1er échelon.

Au 2e échelon du grade d'ouvrier principal

MM. Lassana Coulibaly, pour compter du 1-1-1962;
Demba Diallo, pour compter du 1-1-1963;
Souleymane Diallo, pour compter du 1-1-1963, ouvriers principaux de 1er échelon.

Au 2e échelon du grade d'ouvrier ordinaire

MM. Silly Doucouré, pour compter du 1-10-1962;
Ladji Bathily, pour compter du 1-1-1963, ouvriers ordinaires de 1er échelon.

17 mai 1963. — Il est fait à M. Sambaly Kanté, commis d'Administration adjoint 2e échelon, en service au cercle de Kangaba, application des dispositions de l'arrêté général du 17 mai 1922 pour abandon de poste constaté depuis le 18 mars 1963.

M. Mamadi Camara, contrôleur de 1re classe 1er échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako (services postaux et financiers), dont le congé de maladie de trois mois passé sur place est expiré le 25 janvier 1963, reconnu apte à reprendre son service par le Conseil de Santé, est affecté à Bamako (Direction), en complément d'effectif.

M. Fousseynou Kéita, commis adjoint 4e échelon, mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques par arrêté n° 246 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 21 mars 1963, est affecté à Bamako-B.C.T.R. en remplacement numérique de M. Moussa Camara n° 1, qui a reçu une autre affectation.

M. Alpha Ibrahima Sow, commis principal 2e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au cercle de Gourma-Rharous, est mis à la disposition du Ministre des Finances.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Sidiki Konaté, surveillant principal 3e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à San, dont le congé administratif de trois mois passé sur place est expiré le 2 avril 1963, est affecté à Bamako (atelier Fil), en complément d'effectif.

La solde de M. Kancel Diomar, professeur contractuel assimilé à un instituteur ordinaire de 3e échelon, en service au Collège moderne de Sikasso, est suspendue pour compter du 7 mars 1963, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

18 mai 1963. — Les fonctionnaires des services de Sécurité dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

MM. Boubacar Cissoko, inspecteur de Police de 1re classe 2e échelon, en service à Nioro, est affecté au commissariat de Police de Mopti, en complément d'effectif;
Mamadou N'Diaye, inspecteur de Police de 2e classe 1er échelon, en service à la Direction des services de Sécurité, est nommé commissaire de Police de Nioro, en remplacement de M. Boubacar Cissoko, appelé à d'autres fonctions;
Amadou Koïta, assistant de Police adjoint 4e échelon, en service à Nioro, est effecté au commissariat de Police de San, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

M. Moussa Tounkara, opérateur radio journalier 5e catégorie de la C.C.F.C., en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Ségou (B.C.T.R.), est affecté à Bamako (B.C.T.R.), en complément d'effectif.

M. Bakary Diarra, chauffeur journalier 4e catégorie de la C.C.L.A., précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Bamako-Direction, dont le congé payé de 42 jours passé sur place est expiré le 7 avril 1963, reste affecté à Bamako-Direction, en complément d'effectif.

20 mai 1963. — La Commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour les années 1962-1963 des ouvriers du corps supérieur de Personnel d'Imprimerie est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Le représentant du Ministre des Finances;
Le représentant de l'Imprimerie nationale.

Membres désignés (représentant le Personnel) :

MM. Ibrahima Alassane, ouvrier principal d'Imprimerie, Koulouba;
Ismaïla Coulibaly, commis des Services administratifs, financiers et comptables, Domaines;
Bouna Coulibaly, commis des Services administratifs, financiers et comptables à la Défense, Koulouba.

M. Cheick Aw, greffier contractuel en service au Ministère des Travaux publics (Bureau Minier), est affecté pour ordre au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Cabinet) à Koulouba.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Une bourse mensuelle de stage de quarante mille (40.000) francs est accordée aux stagiaires maliens MM. Amadou Daff et Zoumahoun Vincent-de-Paul, inscrits à l'Ecole de la Statistique d'Abidjan, qui ne sont pas boursiers de la C.E.E.

Le remboursement des avances perçues d'un montant de cent trente mille (130.000) francs sera précompté sur les allocations des mensualités de novembre, décembre 1962, janvier et février 1963 de la valeur correspondante.

22 mai 1963. — Mlle Kadia Diabaté, infirmière adjointe 1er échelon, est affectée à la Protection maternelle et infantile de Sikasso.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Thiémoko Koné, agent technique de Santé 2e classe 3e échelon, de retour d'un congé de convalescence, reconnu apte à reprendre ses fonctions, est réaffecté à l'Assistance médicale de Macina.

M. Sékou Coulibaly, brigadier de Police 3e échelon n° 180, précédemment en service à Gao, est affecté au commissariat de Police de Kati.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Sadou Maïga, infirmier adjoint 1er échelon, est affecté au Service médical des Fonctionnaires à Bamako au lieu de Bankass (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Karamoko Soumounou, commis d'Administration adjoint 2e échelon, précédemment au Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, en service à la Société Coopérative ouvrière des Bâtiments (SOCOB), est mis à la disposition du Ministre des Finances à Koulouba.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Mme Sylla, née Oumou Diallo, agent technique de Santé stagiaire, en service à l'hôpital Gabriel-Touré, est affectée à la Protection maternelle et infantile de Hamdallaye (régularisation).

La sanction disciplinaire de l'avertissement est infligée à M. Binké Traoré, commis d'Administration adjoint 4e échelon, en service au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail « pour négligence et mauvaise manière de servir ».

Est acceptée, pour compter du 17 octobre 1962, la démission de son emploi offerte par M. Diassana Thomas, aide-météorologiste adjoint 4e échelon, précédemment en service à la station météorologique de Kéniéba.

M. Balla Kanakomo, surveillant stagiaire des Travaux publics, chef du secteur des Travaux publics de Koulikoro, est muté à la subdivision des Travaux publics à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Etienne Louis Dicko, commis d'Administration ordinaire 3e échelon, précédemment suspendu de ses fonctions, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre des Finances, pour servir aux Contributions directes à Bamako, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Birama Diakité, commis d'Administration adjoint 2e échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Fana, est affecté au cercle de Bafoulabé, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Mme Traoré, née Aminata Traoré, infirmière principale 2e échelon, en service à Koulikoro, est affectée à l'Assistance médicale de Goundam à l'issue de son congé administratif (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Est constaté, pour compter de la date ci-après, l'avancement automatique en échelon de solde de M. Bouh Sylla, infirmier adjoint 1er échelon :

Passe au 2e échelon du grade d'adjoint

Bouh Sylla, pour compter du 1-1-1963.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains du Mali dont les noms suivent :

A. — MEDECINS

Au 4e échelon du grade de principal

MM. Abdoulaye Dibo, à compter du 25-4-63;
Ousmane Sow n° 1, à compter du 8-1-63;
Mahalmoudou Sidy, à compter du 25-4-63;
Safouné Traoré, à compter du 6-5-63;
Abdoulaye Ousmane Bâ, pour compter du 25-4-63;
Bakary Diarra n° 1, à compter du 25-4-63;
Amara Kéita, à compter du 25-4-63;
Mahamane Diarra, à compter du 25-4-63;
Youssouf Samaké, à compter du 25-4-63,
médecins africains principaux 3e échelon.

Au 3e échelon du grade de principal

M. Koniba Pléah, à compter du 1-1-63, médecin africain principal 2e échelon.

B. — SAGES-FEMMES

Au 3e échelon du grade de sage-femme principale

Mmes Sangaré (Henriette Diallo), à compter du 1-1-63;
Dibo (Kani Sissoko), à compter du 1-1-63;
Veuve Paulinette Kourouma, à compter du 1-1-63;
Diallo (Fatimata Diakité), à compter du 1-1-63,
sages-femmes africaines principales 2e échelon.

Au 3e échelon du grade de 2e classe

Mme Da Silveira (Joséphine Hountondji), à compter du 23-1-63, sage-femme africaine de 2e classe 2e échelon.

Mme Maïga Ama, née Dicko, infirmière adjointe 2e échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Bandiagara, est affectée à la Protection maternelle et infantile de Missira (Bamako).

La présent décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

Les agents du service de Santé dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

MM. M'Péré Bengaly, infirmier adjoint 4e échelon, de l'Assistance médicale de Niafunké à l'Assistance médicale de Banamba, en remplacement numérique de M. Bodié Sangaré, muté;
Bodié Sangaré, infirmier de Santé stagiaire, de l'Assistance médicale de Banamba à l'Assistance médicale de Niafunké, en remplacement numérique de M. M'Péré Bengaly, qui a raçu une autre affectation;
Mama Sanogo, infirmier adjoint 1er échelon, de l'Assistance médicale de Kita à l'Assistance médicale de Kéniéba, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet à titre de régularisation pour compter de la date de mise en route des intéressés.

23 mai 1963. — Est acceptée, à compter du 1er avril 1963 la démission de son emploi offerte par M. Diawoye Fofana, agent de Police stagiaire mle 497, en service au commissariat de Police de Kayes.

M. Mamadou Fofana, commis d'Administration adjoint de 3e échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Kanigogouma (cercle de Bandiagara), est muté à Fana (cercle de Dioïla) comme chef d'arrondissement, en remplacement de M. Birama Diakité, remis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Est acceptée, à compter du 15 février 1963, la démission de son emploi offerte par M. Mamadou Soumano, agent de Police stagiaire, en service au Centre d'instruction de la Gendarmerie nationale à Bamako.

La solde de M. Mamadou Touré, agent de Police 1er échelon, en service au commissariat de Police du 3e arrondissement à Bamako, est suspendue à compter du 20 juillet 1962, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Mamadou Sidibé, ex-élève de l'Ecole d'Administration du Mali, titulaire du B.E.P.C., adjoint au Commandant de cercle de Yorosso, est assimilé, du point de vue solde et accessoires de solde, à un commis de 2e classe 1er échelon des Services administratifs, financiers et comptables, après un an de stage.

La présente décision prendra effet à compter du 23 septembre 1962.

24 mai 1963. — Est constaté à compter du 27 décembre 1960 l'avancement automatique au 3e échelon de son grade de M. Mamadou Bâ, commis de 1re classe 2e échelon des Services administratifs, financiers et comptables.

M. Amadou Ouadidié, comptable 3e catégorie EMCIBAN en service au Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, de l'Habitat et des Ressources énergétiques à Bamako, est mis à la disposition du Ministre du Commerce et des Transports, pour servir au sous-ordonnancement, en remplacement numérique de M. Cheick Oumar Kéita, qui a reçu une autre affectation (régularisation).

Est constaté, pour compter du 1er janvier 1963, le passage automatique au 3e échelon de son grade de M. Sériba Traoré, brigadier de Police 2e échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité.

27 mai 1963. — Sont constatés, au titre des années 1962 et 1963, les avancements automatiques d'échelon de solde des agents du corps supérieur des Assistants d'Elevage de la République du Mali dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Pour le grade d'assistant d'Elevage de 2e classe 2e échelon :

M. Emmanuel Gbékou, pour compter du 1-9-62, assistant d'Elevage de 2e classe 1er échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Pour le grade d'assistant d'Elevage de 1re classe 2e échelon :

MM. Baba Wagué, pour compter du 1-1-63;
Dounérou Dolo, pour compter du 1-1-63 ;
Kalifa Niaré, pour compter du 10-10-63,
assistants d'Elevage de 1re classe 1er échelon.

Pour le grade d'assistant d'Elevage de 2e classe 4e échelon :

M. Abou Bakayoko, pour compter du 1-9-63, assistant d'Elevage de 2e classe 3e échelon.

Pour le grade d'assistant d'Elevage de 2e classe 2e échelon :

MM. Moussa Sakho, pour compter du 5-9-63;
Mamadou Doumbia n° 1, pour compter du 5-9-63,
assistants d'Elevage de 2e classe 1er échelon.

M. Oya Alphonse Dembélé, instituteur ordinaire de 4e classe, est nommé directeur du Cours normal de Sévaré, en remplacement de M. Boucary Ouologuem, muté.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel du service des Travaux publics :

M. Boubacar Coulibaly, adjoint technique mécanicien stagiaire, précédemment en service à la Subdivision des Travaux publics à Mopti (Sévaré), est muté à Ségou en qualité de chef d'atelier, en remplacement numérique de M. Mamadou Hady Sissoko, décédé.

M. Abdramane Diallo, agent de maîtrise M1, en service au Ministère du Développement, section Hydraulique pastorale à Bamako, est muté à Diré, en qualité de chef d'atelier, en remplacement numérique de M. Ousmane Gologo, appelé à d'autres fonctions.

Les intéressés voyagent avec les membres de leur famille régulièrement à leur charge.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par Mme Sy, née Assanatou Tall, commis d'Administration adjointe de 2e échelon, en service au Ministère d'Etat à Koulouba.

La présente décision prendra effet à compter du 7 mai 1963.

M. Moussa Diawara, commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire, en service au Ministère de la Santé publique, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 1er octobre 1961, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 1er échelon.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Moussa Diawara passe, à compter du 1er octobre 1962, au 2e échelon de son grade.

28 mai 1963. — La Commission de réforme, prévue à l'article 18 de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, se réunira sur convocation de son Président à l'effet de donner son avis relativement à l'attribution éventuelle des droits à pension reversible aux ayants cause de M. Boua Kéita, ouvrier d'Imprimerie adjoint 3e échelon, décédé à l'hôpital du Point G le 27 octobre 1961.

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

L'Inspecteur général de la Santé publique;
Le médecin-chef des Services chirurgicaux de l'hôpital du Point G;
Le Directeur du Contrôle financier ou son délégué;
Le représentant du Ministre des Finances;
Le représentant de l'Assemblée nationale;
Abdourahamane Touré, ouvrier d'Imprimerie ordinaire de 1er échelon, en service à l'Imprimerie du Gouvernement à Koulouba;
Tiémoko Zerbo, ouvrier d'Imprimerie adjoint de 3e échelon, en service à l'Imprimerie du Gouvernement à Koulouba.

RECTIFICATIF à la décision n° 1.164 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 20 avril 1963 portant reclassement des agents du service de Santé.

Au lieu de :

Article premier. — Les agents du service de Santé dont les noms ci-après, qui ont accompli des stages de perfectionnement, sont reclassés comme suit :

MM. ....
Mamadou Kouyaté, infirmier spécialiste de 2e classe, est reclassé en 3e échelon de son grade.

Lire :

Article premier. — Les agents du service de Santé dont les noms ci-après, qui ont accompli des stages de perfectionement, sont reclassés comme suit :

MM. ....
Mamadou Kouyaté, infirmier spécialiste 3e échelon, est reclassé au 1er échelon du grade de principal.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 2.375 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-3 du 5 juillet 1962 portant avancement automatique d'échelon des auxiliaires décisionnaires et assimilés de la République du Mali.

Au lieu de :

Echelle VI échelon 2

238. Boiré Lassana, dactylo, à compter du 1er janvier 1962, Inspection académique de Ségou.

Lire :

Echelle VII échelon 2

238. Boiré Lassana, dactylo, à compter du 1er janvier 1962, Inspection académique de Ségou.

(Le reste sans changement).

Gouverneur de région de Bamako

88 G. — Par décision en date du 31 mai 1963, est approuvée la décision n° 57 en date du 22 mai 1963 du Maire de la commune de Bamako portant secours de cinq mille (5.000) francs à M. Namory Konaté, indigent demeurant à Bamako.

Gouverneur de région de Gao

Par décisions en date des :

18 mai 1963. — M. Bouya Gakou, commis d'Administration, en service au cercle d'Ansongo, est nommé régisseur de la prison civile dudit cercle.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du Service de Développement rural :

MM. Moussa Diakité, conducteur stagiaire nouvellement arrivé, va à Diré en qualité de chef de secteur;
Abdoulaye Boury Cissé, aide-conducteur stagiaire, va de Bourem à Tombouctou, en qualité de chef de secteur;
Bossou Maïga, moniteur adjoint 3e échelon, va de Ansongo à Bourem, en qualité de chef de secteur;
Moussa Traoré, moniteur ordinaire 1er échelon, va de Gao à Ansongo, en qualité de chef de secteur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de services des intéressés.

Gouverneur de région de Sikasso

54. — Par arrêté en date du 23 mai 1963, est approuvé et rendu exécutoire le projet de budget primitif exercice 1963, de la commune de moyen exercice de Koutiala, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent trente-huit (12.299.238) francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J.O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1er ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Par arrêté n° 468 du 25 mai 1963, est soumise à une enquête *de commodo et incommodo*, l'installation à Tombouctou par la Compagnie F.A.O., d'une cuve métallique enfouie de 10.000 litres de pétrole, sur le titre foncier numéros 111, 112, 113, 114, à proximité de trois dépôts d'hydrocarbures de 3e classe (établissement de 2e classe, rubrique 159 de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, en vigueur).

L'enquête qui durera quinze jours sera annoncée :

1° Par des affiches apposées à Tombouctou-ville, dans un rayon de cinq kilomètres;
2° Par un avis inséré du *Journal officiel* de la République du Mali;
3° Par une publication à son de caisse à Tombouctou-ville, le jour de l'ouverture de l'enquête.

Le dossier sera déposé pendant quinze jours, à compter de la date de réception du présent avis et de l'arrêté d'enquête, dans les bureaux du cercle de Tombouctou où le public pourra en prendre connaissance tous les jours, de 7 h. 30 à 12 h. et de 15 h. à 18 h., les dimanches et jours fériés exceptés.

M. Muphtah Ag Haïry, adjoint au Commandant de cercle de Tombouctou, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il transcrira les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et le visera.

Le procès-verbal sera clos après quinze jours de délai et le dossier transmis au Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, avec avis motivé du commissaire enquêteur.

Bamako, le 25 mai 1963.

Le Directeur du Service des Mines p.i.
Mary TRAORÉ.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 146 de Bamako, appartenant à la Compagnie Immobilière Française 2-3

Messieurs les Abonnés au Journal officiel *de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.*

IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI — Dépôt légal n° 2335